

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 56
N°12/2017
Ukwezi kwa kigarama



56^{ème} ANNEE
N°12/2017
Mois de décembre

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
N°	Date	Page	N°	Date	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°1/2414/12/2017	N°100/23702/12/2017
Loi portant révision du régime pénitentiaire 1899	Décret portant concession d'une partie du terrain des SETEMU au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement1913
N°1/2523/12/2017	N°100/23805/12/2017
Loi organique portant missions, composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité 1904	Décret portant prorogation du mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante1913
N°100/23302/12/2017	N°100/23907/12/2017
Décret portant nomination d'un administrateur communal élu de la commune Kirundo..... 1907	Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de la province Makamba1914
N°100/23402/12/2017	N°100/24007/12/2017
Décret portant nomination de certains cadres du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura (C.F.P.P.)..... 1908	Décret portant révocation de certains officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ..1915
N°100/23502/12/2017	N°100/24114/12/2017
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement de la maison de la culture au Burundi..... 1908	Décret portant déclaration provisoire d'utilité publique du terrain destiné à la construction d'un aéroport1915
	N°100/24314/12/2017
	Décret portant nomination d'un attaché de sécurité auprès de l'ambassade de la République du Burundi à la Haye au Pays-Bas1916

N°100/24414/12/2017

Décret portant nomination de certains cadres au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de l'Etat-major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi 1917

N°100/24513/12/2017

Décret portant réapprobation de la fondation pour le logement des personnels de l'enseignement « FLE » 1918

N°100/24614/12/2017

Décret portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante 1919

N°100/24714/12/2017

Décret portant nomination de certains cadres de l'Inspection Générale de la Sécurité Publique 1922

N°100/24814/12/2017

Décret portant nomination d'un directeur des ressources humaines à la Direction Générale de l'Administration et Gestion 1922

N°100/24913/12/2017

Décret portant révocation d'un officier de la Police Nationale du Burundi 1923

N°215/174601/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseil de discipline 1924

N°770/1747/CAB.....01/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef de service au sein de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat 1924

N°610/175004/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'enseignement fondamental et post-fondamental, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza 1925

N°610/175104/12/2017

Ordonnance ministérielle portant fixation d'une redevance administrative relative à la passation de l'Examen d'Etat par les autodidactes 1925

N°630/540/1756/201705/12/2017

Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une indemnité d'éloignement aux médecins spécialistes ayant au moins 4 ans

d'études universitaires après le diplôme de médecine générale prestant en dehors de la municipalité de Bujumbura1926

N°540/175705/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage du Projet de Développement Local pour l'Emploi (PDLE)1927

N°720/540/175805/12/2017

Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission technique chargée du processus de la restructuration de la Compagnie Air Burundi1928

N°540/175905/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité technique de suivi du Projet de Développement Local pour l'Emploi (PDLE)1929

N°610/176007/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination, d'un directeur administratif d'établissement d'enseignement technique post- fondamental sous convention avec l'église anglicane du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga1930

N°530/540/177211/12/2017

Ordonnance ministérielle conjointe portant modalités de collecte de la contribution de la population aux élections de 20201931

N°520/177411/12/2017

Ordonnance portant commissionnement de certains candidats officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi1932

N°215/177711/12/2017

Ordonnance portant nomination de deux conseillers au cabinet du Ministère de la Sécurité Publique1937

N°610/177812/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage de l'activité d'élaboration et de mise en place d'une stratégie de développement de l'éducation préscolaire au Burundi1938

N°710/177913/12/2017

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi « PAIVA-B »..... 1939

N°540/214/1781 13/12/2017

Ordonnance ministérielle conjointe portant cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/comités techniques, des comités de pilotage, des cellules de gestion des projets ainsi que toute activité ou événement gouvernemental impliquant des financements de l'Etat.....1943

B. DIVERS

Assignation à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Estella	1946
Signification de jugement à domicile inconnu à NGENDAHIMANA Frédéric.....	1946
Assignation à domicile inconnu à IRAKOZE Emery	1946
Signification de jugement à domicile inconnu à NIZIGIYIMANA Yves.....	1947
Décision portant autorisation de changement de nom de NDAYIZEYE Pascal.....	1947
Assignation à domicile inconnu à MINANI Patrice.....	1948
Signification de jugement à domicile inconnu à MUKAMANA Berthe	1948
Signification de jugement à domicile inconnu à NDARUZANIYE J Paul.....	1949
Assignation à domicile inconnu à NINTERETSE Gratien	1949
Signification de jugement à domicile inconnu à BARANJOREJE Barthélemy	1950
Assignation à domicile inconnu à BUKURU Fiston.....	1950
Signification à domicile inconnu à MUKANKUSI Julienne	1951
Arrêt RCCB 350 du 20 décembre 2017	1951

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/24 DU 14/12/2017 PORTANT REVISION DU REGIME PENITENTIAIRE

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Revu la Loi n°1/016 du 22 septembre 2003 portant Régime Pénitentiaire;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Réforme du Code Pénal;
Vu la Loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi fixe les règles fondamentales qui régissent les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires du Burundi ainsi que celles qui déterminent leurs rapports avec les responsables de l'administration pénitentiaire particulièrement sous le volet des droits et devoirs des uns et des autres.

Article 2

Par « Responsables chargés de l'Administration Pénitentiaire » il faut entendre ceux relevant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ainsi que les directeurs de prisons et leurs proches collaborateurs.

Article 3

Les personnes détenues doivent, sans exception, être traitées à tout moment et en tout temps avec humanité, respect et avec la dignité inhérente à la personne humaine. Elles sont particulièrement protégées contre toute forme de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 4

Les personnes détenues jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne en détention. L'Etat garantit la jouissance de ces droits.

Chapitre II

Des établissements pénitentiaires

Article 5

Les termes « Etablissements Pénitentiaires » ont le sens de prisons.

Celles-ci sont destinées à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive. Elles sont conçues de manière à atteindre les objectifs de la politique pénitentiaire.

Ne sont donc pas des établissements pénitentiaires tous les autres endroits, notamment les Centres de Rééducation des Mineurs en conflit avec la loi qui sont destinés à accueillir les mineurs en rétention et en détention et visant la réinsertion sociale du mineur ainsi que les cachots aménagés dans les enceintes des corps de police ou des communes, lesquels n'accueillent que des personnes astreintes à y séjourner sous le régime de la garde à vue.

Article 6

Les établissements pénitentiaires sont créés par ordonnance du Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions. Ils dépendent de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Article 7

A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés, et dans le but de la séparation des différentes catégories des détenus, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spécifiques en tenant compte de leur statut de détention, de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

Chapitre III**Du fonctionnement des établissements pénitentiaires****Section 1****De l'admission dans les établissements pénitentiaires**

Article 8

Nul ne peut être admis dans un établissement pénitentiaire qu'en vertu d'un titre de détention prescrit par la loi. Les titres reconnus sont:

- le mandat d'arrêt provisoire;
- le mandat de dépôt;
- le mandat de prise de corps;
- l'ordonnance de mise en détention préventive ou de prorogation de la détention préventive;
- la réquisition à fin d'emprisonnement;
- la décision de révocation de la libération conditionnelle;
- la décision de révocation de la mise en liberté provisoire;
- le procès-verbal de réincarcération d'un détenu évadé.

Article 9

Toute admission d'une personne sans titre de détention légale est considérée comme une détention arbitraire. Ses auteurs et complices font l'objet de poursuites disciplinaires et judiciaires.

Article 10

Un détenu admis dans un établissement pénitentiaire peut être transféré par la direction générale des affaires pénitentiaires dans tout autre établissement pénitentiaire sur demande de l'autorité compétente pour raisons disciplinaires ou autres.

Cette demande peut être introduite par un condamné pour des motifs d'ordre social ou familial notamment le rapprochement de son lieu d'origine ou de la juridiction territorialement compétente.

Article 11

Aussitôt admis dans un établissement pénitentiaire, le détenu est informé sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et devoirs.

Article 12

Les principaux droits et devoirs des détenus sont affichés en kirundi et en français aux endroits accessibles aux détenus.

Si le détenu ne sait pas lire, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Section 2**De l'administration des établissements pénitentiaires**

Article 13

L'administration pénitentiaire se dote d'un personnel en fonction de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles.

Article 14

Chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Des services sont attachés à l'établissement pénitentiaire notamment un service juridique, un service social, un service production, un service logistique, un service de surveillance des prisons ainsi qu'un service de santé.

Article 15

Le directeur de l'établissement pénitentiaire est responsable de l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives au service pénitentiaire. Il est tenu, notamment, de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la détention préventive d'un détenu admis dans son établissement pénitentiaire en cas de défaillance de l'Officier du Ministère Public.

Article 16

Le directeur de l'établissement pénitentiaire doit fournir à temps aux autorités judiciaires les informations utiles pour assurer le suivi des situations pénales des détenus en ce qui concerne notamment la validité des titres de détention.

Section 3**De l'ordre, de la discipline et de la surveillance des détenus**

Article 17

L'ordre et la discipline des détenus sont assurés par un corps de surveillance en uniforme appuyé par un corps de police.

Le corps de surveillants est régi par le statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

Article 18

Sous la supervision du directeur de l'établissement pénitentiaire, les surveillants de prisons sont chargés de l'ordre et de la discipline des détenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Article 19

Sans préjudice des dispositions régissant la Police Nationale du Burundi et pour des raisons impératives de sécurité, le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut demander au Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions ou au Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions des éléments pour renforcer les unités en place pendant une période déterminée.

Section 4

De l'inspection des établissements pénitentiaires

Article 20

Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements, les établissements pénitentiaires doivent être inspectés régulièrement.

Article 21

L'inspection est effectuée par le service d'inspection dépendant de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires et par des organes externes prévus aux articles 22, 23 et 24.

Article 22

Le Ministère Public effectue des inspections régulièrement afin de s'assurer du respect des dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 23

Le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions met en place par ordonnance une commission de contrôle des établissements pénitentiaires chargée de veiller à l'application stricte des règlements et de suivre les conditions de vie des détenus.

Article 24

Les organes intergouvernementaux, les organisations internationales et les organisations locales travaillant dans les secteurs des droits de l'homme et du droit humanitaire peuvent être autorisés à effectuer des visites dans les établissements pénitentiaires et à faire des suggestions et recommandations à l'autorité compétente.

L'autorisation est donnée par le Directeur Général des affaires pénitentiaires.

Section 5

Du travail pénitentiaire

Article 25

Dans toutes les prisons, le travail pénitentiaire est organisé pour les détenus valides pendant les jours ouvrables. Le travail peut être exécuté à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.

Tout travail non rémunéré au profit des particuliers est interdit.

Article 26

Les détenus préventifs et les condamnés à des peines incompressibles ne peuvent pas être affectés à des travaux en dehors de la prison.

Article 27

Le détenu bénéficie d'une partie du produit du travail sous forme de pécule.

Article 28

Les détenus qui auront pris part à un travail générateur de revenu perçoivent comme pécule une partie de ce dernier. L'autre revient à la direction générale des affaires pénitentiaires.

Article 29

Les détenus occupés aux travaux extérieurs doivent être gardés en tout temps sans qu'aucun ne puisse échapper à la vigilance des gardiens. Ils ne peuvent quitter l'équipe dont ils font partie sans l'accord préalable du Directeur de l'établissement pénitentiaire.

Article 30

Les détenus sont associés, à travers leurs représentants, dans la gestion des produits provenant des travaux auxquels ils ont pris part. Des comités de gestion sont créés au sein des prisons et incluent des détenus.

Chapitre IV

Des droits et devoirs des personnes détenues

Section 1

Des droits

A. De l'alimentation

Article 31

Le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions et celui ayant la Santé Publique dans ses attributions précisent dans une ordonnance conjointe la composition de la ration alimentaire. En plus de la ration servie dans la prison, les détenus peuvent recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées. La vente et la consommation des boissons alcoolisées à l'intérieur des établissements pénitentiaires sont strictement interdites. Les détenus affectés aux travaux

lourds reçoivent un supplément nutritionnel. Il peut en être de même pour les détenus vulnérables.

Une commission de suivi de gestion des stocks appui la direction lors des mouvements d'entrées et sorties.

B. De l'hygiène, de la santé et de l'habillement

Article 32

Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir la santé physique et mentale des détenus.

Article 33

L'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus.

Dans chaque établissement pénitentiaire, un médecin désigné par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions assure le suivi régulier du fonctionnement du service médical et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire.

Le médecin ainsi désigné bénéficie d'une prime d'intéressement.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'institution médicale de l'établissement pénitentiaire, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale pour soins spécialisés non disponibles à la prison.

Article 34

Une institution médicale est créée dans chaque établissement pénitentiaire. Il y est affecté un personnel médical suffisant à temps plein qui a à sa disposition des moyens de réagir aussi rapidement et efficacement en faveur des détenus malades.

En collaboration avec l'institution médicale de la prison, des organismes non gouvernementaux peuvent intervenir ponctuellement pour apporter leur appui, en cas de besoin.

Article 35

Les détenus reçoivent chaque année de l'administration pénitentiaire un costume pénitentiaire convenable. Ce costume ne doit en aucune manière être dégradant ou humiliant.

Il est de couleur différente selon qu'il s'agit d'un prévenu ou d'un condamné.

B. Du contact avec le monde extérieur.

Article 36

Dans le cadre du maintien des liens familiaux et sociaux, les détenus condamnés peuvent avoir des permissions de sortie pour des raisons diverses appréciées par l'administration pénitentiaire. Les motifs pouvant donner lieu à ces permissions sont précisés par le règlement d'ordre intérieur.

Les demandes de sortie sont examinées par la commission des sorties de la prison et doivent être portées à la connaissance du Directeur Général des affaires pénitentiaires.

Pour les détenus préventifs, l'autorisation de sortie est accordée par le Parquet ou le Tribunal selon l'étape de la phase de la procédure.

Article 37

Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service.

Article 38

Sous réserve des conditions pouvant être fixées par l'administration pénitentiaire ou le règlement d'ordre intérieur, les détenus ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Dans les conditions de l'alinéa précédent, les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance avec un sous-couvert du directeur de la prison sans préjudice du contenu de l'article 42.

Article 39

Les détenus sont autorisés, sous la surveillance rapprochée d'un surveillant, à communiquer avec leurs proches.

Toutefois, la détention régulière des appareils de communication par les détenus est prohibée.

C. Du culte

Article 40

A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte.

D. Des loisirs - activités culturelles - formation

Article 41

Il est organisé dans chaque établissement pénitentiaire des activités récréatives et culturelles auxquelles les détenus peuvent se livrer pendant leur temps libre. Les détenus ont

droit d'accès à l'information.

Article 42

Les détenus bénéficient des programmes variés de formation devant leur permettre d'acquérir ou de développer les connaissances qui leur seront nécessaires pour leur réinsertion sociale.

E. Des doléances et des plaintes

Article 43

La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autre autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée.

Toutefois, la requête ou la plainte ne doit en aucune manière avoir un caractère offensant ou subversif. Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé. Le recours à l'autorité supérieure est autorisé.

Section 2

Des devoirs

Article 44

Les détenus doivent observer les règles de discipline applicables dans les établissements pénitentiaires sous peine de sanctions disciplinaires et éventuellement de poursuites judiciaires. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être sanctionnés qu'après avoir pris connaissance des faits mis à leur charge et après avoir présenté préalablement leurs moyens de défense.

Chapitre V

Des catégories spéciales

Article 45

En raison de leur vulnérabilité et leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit notamment des femmes, des mineurs, des personnes âgées et des malades mentaux.

Section 1

Des femmes

Article 46

Les femmes détenues ne doivent souffrir d'aucune forme de discrimination et sont protégées de toutes les formes de violence et d'exploitation.

Article 47

Les femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge qui se trouvent en prison doivent bénéficier des facilités spéciales inhérentes à leur situation. Elles doivent également être informées des droits et devoirs des parents ainsi que des droits

des enfants.

Article 48

Les femmes détenues gardent les enfants visés à l'article précédent jusqu'à l'âge de trois ans. Le service social de l'établissement pénitentiaire pourvoit au placement de ces enfants avant cette échéance, au mieux de leurs intérêts, et avec l'accord des personnes qui exercent à leur égard l'autorité parentale. Avant leur placement, ces enfants bénéficient d'une attention toute particulière, tant à l'égard de leur alimentation que des soins de santé.

Section 2

Des mineurs

Article 49

Les mineurs en conflit avec la loi sont placés dans des Centres de Rééducation.

Article 50

Les mineurs en conflit avec la loi doivent être traités d'une manière qui favorise leur sens de la dignité et de la valeur personnelle, facilite leur réintégration dans la société, reflète leurs meilleurs intérêts et prend en compte leur jeune âge et leurs besoins.

Article 51

Les mineurs en conflit avec la loi ont droit à l'éducation et/ou à la formation professionnelle.

Section 3

Des personnes âgées

Article 52

Les détenus ayant atteint l'âge de 70 ans et remplissant en outre les conditions fixées par le Code Pénal bénéficient d'une libération conditionnelle.

Section 4

Des malades mentaux

Article 53

Sur avis médical, les malades mentaux doivent être internés dans un centre hospitalier spécialisé.

Chapitre VI

De la fin de la détention et des mesures d'allégement

Article 54

La détention prend fin à l'expiration de la peine en cas de condamnation à une servitude pénale. Le directeur de l'établissement pénitentiaire le constate deux mois avant et en avise immédiatement le Ministère Public du ressort de la juridiction qui a rendu la décision. Passé ce délai, le directeur de la prison procède à

l'élargissement du détenu. La copie de la pièce d'élargissement est transmise au Procureur de la République du ressort pour information.

Article 55

La durée de la peine de servitude pénale se calcule par jour, mois et année du calendrier grégorien. La peine d'un jour est de 24 heures se calculant d'heure à heure. Celle d'un mois est de 30 jours. Celle d'une année est de 365 jours.

Article 56

La durée de rétention et de détention subies avant la condamnation irrévocable par suite de l'infraction qui a donné lieu à cette condamnation est imputée pour la totalité sur l'entière durée de la peine de servitude pénale prononcée.

Article 57

Le détenu peut sortir de la prison à la suite d'une mesure d'allègement telle que la liberté provisoire ou la libération conditionnelle.

Article 58

La détention peut prendre fin en cas de libération ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, après présentation des pièces judiciaires.

Article 59

A sa libération, le détenu signe dans le registre d'écrou et ses biens sont restitués contre décharge. Il peut recevoir en outre des frais de déplacement pour rejoindre sa commune d'origine ou de résidence s'il ne peut y pouvoir par ses propres moyens.

Chapitre VII

Des dispositions transitoires, pénales et finales

Article 60

En attendant l'ouverture des établissements pénitentiaires visés à l'article 6 de la présente

loi, les condamnés et les détenus préventifs sont écroués dans les établissements pénitentiaires proches de leur résidence et du parquet ou de la juridiction compétente pour l'instruction de leurs dossiers.

Article 61

Tout responsable pénitentiaire, tout agent de surveillance ou de sécurité coupable d'actes de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait l'objet de poursuites disciplinaires et pénales.

Article 62

L'inobservation des dispositions des articles 15 et 16 entraîne des poursuites disciplinaires à l'encontre de tout directeur de prison défaillant.

Article 63

En application de la présente loi, des dispositions de caractère réglementaire sont prises en cas de besoin. En tout état de cause, le Ministre ayant les affaires pénitentiaires dans ses attributions est habilité à prendre par ordonnance les mesures relatives au règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

Article 64

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 65

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

LOI ORGANIQUE N°1/25 DU 23/12/2017 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL POUR LA PREVENTION ET L'ERADICATION DU GENOCIDE, DES CRIMES DE GUERRE ET DES AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/009 du 22 juillet 1996 portant Adhésion du Gouvernement de la République du

Burundi à la Convention Internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Vu la loi n°1/017 du 1^{er} décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Vu la loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant Adhésion de la République du Burundi à la Convention Internationale du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

Vu la loi n°1/004 du 08 mai 2003 portant Répression du crime de Génocide, des crimes de Guerre et des crimes contre l'Humanité;

Revu la loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des crimes de Guerre, des Autres crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté:

Vu l'arrêt RCCB 350 du 20 décembre 2017 rendu par la Cour Constitutionnelle.

Promulgue

Chapitre I

Des dispositions générales

Article 1

Il est créé un observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité dénommé « Observatoire National ».

Article 2

L'Observatoire National a son siège à Bujumbura. Néanmoins, celui-ci peut être transféré en tout autre endroit du territoire, si les circonstances l'exigent.

Chapitre II

Missions

Article 3

L'Observatoire National est un organe consultatif chargé notamment de:

- suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;
- prévenir et éradiquer les actes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité;
- suggérer des mesures pour lutter efficacement contre l'impunité des crimes;
- promouvoir la création d'un Observatoire Régional;
- promouvoir un front national interethnique de résistance contre le génocide, les crimes de guerre, les autres crimes contre l'humanité, ainsi que contre la globalisation et la culpabilisation collective;
- promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre et les autres

crimes contre l'humanité, et d'en suivre le strict respect;

- proposer des politiques et des mesures pour réhabiliter les victimes de génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;
- contribuer à la mise en œuvre d'un vaste programme de sensibilisation et d'éducation à la paix, à l'unité et à la réconciliation nationale.

Article 4

L'Observatoire National est consulté par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 5

L'Observatoire National peut, de sa propre initiative, donner ses avis dans tous les cas relevant de sa compétence où il juge son intervention nécessaire.

Ces avis et recommandations sont rendus publics.

Chapitre III

Composition et organisation

Article 6

L'Observatoire National est composé de personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement de toutes les composantes de la nation, en veillant au respect des équilibres de la société, notamment politiques, ethniques, régionaux, socio- professionnels et de genre.

Article 7

L'Observatoire National est composé comme suit:

- deux résidents ou ressortissants de chaque province, provenant de communautés ethniques différentes;
- trois personnes issues du groupe ethnique Twa;
- des représentants des confessions religieuses;
- des représentants de tous les partis politiques ou coalitions siégeant au Parlement;
- des représentants des partis politiques de l'opposition extra-parlementaire;
- un représentant du Forum des Femmes;

- un représentant du Comité National de la Jeunesse;
- un représentant de la société civile

Les membres de l'Observatoire National sont nommés par le Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 8

Tout membre de l'Observatoire National doit:

- être de nationalité burundaise;
- être âgé de quarante ans révolus à la date de la désignation, excepté le représentant du Comité National de la Jeunesse;
- jouir des droits civiques et politiques;
- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit à une servitude pénale égale ou supérieure à six mois ou, en cas de condamnation, avoir été réhabilité;
- n'avoir jamais subi d'interdiction professionnelle;
- être de bonne moralité et un artisan de la paix sociale, de la justice et des droits de la personne humaine.

Article 9

Le Bureau de l'Observatoire National est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Secrétaire Général.

Ils sont nommés par le Président de la République et sont des membres permanents. Le Bureau est composé en tenant compte des divers équilibres de la société notamment ethnique, politique et du genre.

Le personnel d'appui est recruté par le Président du Bureau après concertation des autres membres du Bureau.

Article 10

La qualité de membre de l'Observatoire National est incompatible avec celle de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 11

Le mandat d'un membre de l'Observatoire National prend fin en cas de décès. Il peut également prendre fin dans les cas ci-après:

- indisponibilité ou absence prolongée;
- démission;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau de l'Observatoire National, tel que prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 12

En cas de vacance du siège, le Président de la République nomme un nouveau membre pour achever le mandat conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 13

Il est procédé au renouvellement du mandat des membres de l'Observatoire National quinze jours au moins avant l'expiration du mandat.

Article 14

Le mandat des membres de l'Observatoire National est gratuit.

Néanmoins, l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion des réunions et activités organisées par l'Observatoire National.

Chaque membre de l'Observatoire National bénéficie des avantages qui seront précisés par Décret.

Chapitre IV

Fonctionnement

Article 15

L'Observatoire National comprend autant de commissions que de besoin.

Article 16

L'Observatoire National peut avoir accès à tout dossier judiciaire, administratif ou autre dans le respect de la loi et du règlement en matière de secret professionnel.

Article 17

Le Bureau prépare et fait adopter dans les quinze jours ouvrables à compter de la date de nomination le règlement d'ordre intérieur de l'Observatoire National.

Article 18

L'Observatoire National se réunit une fois par trimestre en session ordinaire de dix jours ouvrables au plus. Il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire ne dépassant pas 15 jours ouvrables au total par an. L'Observatoire National peut inviter à ses séances de travail toute personne dont il estime nécessaire de prendre l'avis.

Article 19

L'Observatoire National ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Les conclusions et recommandations de l'Observatoire National sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité absolue des

membres présents ou représentés.

Article 20

Les résolutions et recommandations de l'Observatoire National sont signées par le Bureau. Elles sont adressées au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Des copies sont réservées aux autres institutions ayant compétence pour saisir l'Observatoire.

Article 21

L'Observatoire National produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ce rapport annuel est rendu public.

Article 22

Les avis émis et les rapports de l'Observatoire National sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la clôture de la session les concernant.

Article 23

Le Gouvernement met à la disposition de

l'Observatoire National les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 24

Les faits faisant objet d'observation sont ceux intervenant à partir de la date de promulgation de la présente loi.

Article 25

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 26

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

DECRET N°100/233 DU 02/12/2017 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU DE LA COMMUNE KIRUNDO

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour;

Vu le Décret n°100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Conseil Communal de Kirundo tenue le 5 novembre 2017;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Elu de la Commune KIRUNDO:

Monsieur Jean Claude MIBURO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation

Patriotique,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/234 DU 02/12/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DU CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT
PROFESSIONNELS DE BUJUMBURA
(C.F.P.P.)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/176 du 20 septembre 1989 portant Réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décret n°100/194 du 15 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décret n°100/147 du 28 juillet 2017 portant Fixation des Curricula de l'Enseignement des

Métiers et de la Formation Professionnelle;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Adjoint Chargé des Programmes Pédagogiques:

Monsieur Mathias RURAMUSURA.

Article 2

Est nommé Directeur Adjoint Chargé des Ateliers d'Appui Pédagogique:

Monsieur Jacques NIYIBIZI.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

GASTON SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Félix MPOZERINIGA (sé).

**DECRET N°100/235 DU 02/12/2017
PORTANT CREATION, MISSIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON DE LA CULTURE AU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant Protection du Patrimoine Culturel National;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant cadre Organique des Etablissements Publics;

Vu le Décret n°100/197 du 05 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi;

Vu le Décret n°100/188 du 25 août 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Académie rundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 28 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/119 du 09 juin 2017 Instituant la Semaine dédiée à la Danse Emblématique du Tambour Burundais « Umurisho w'Ingoma »;

Vu le Décret n°100/196 du 20 octobre 2017 portant Réglementation de l'Exploitation du Tambour aux niveaux National et International;

Vu le Décret n°100/161 du 17 août 2017 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre premier

De la création, du siège et du statut juridique

Article 1

Il est créé une Maison de la culture au Burundi, ci-après dénommée la Maison de la culture.

La Maison de la culture est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière et administrative.

Article 2

La Maison de la culture est placée sous la tutelle du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Article 3

La Maison de la culture a son siège à Gitega. En vue de la réalisation de ses missions, la Maison de la culture peut établir un centre en dehors du territoire national, selon les intérêts du Burundi.

Chapitre II

Des missions de la maison de la culture

Article 4

La Maison de la culture a notamment les missions de :

- Exécuter, contrôler et assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la politique linguistique nationale;
- Protéger et promouvoir la littérature rundi;
- Codifier des normes et valeurs du kirundi;

- Assurer la souveraineté de la langue et de la culture rundi;
- Promouvoir les valeurs humaines et culturelles;
- Pérenniser la mémoire du passé;
- Protéger et promouvoir les sites mémoriaux;
- Créer des œuvres linguistiques, artistiques et culturelles;
- Créer un centre national du tambour;
- Classifier et valoriser la danse traditionnelle
- Récupérer le patrimoine culturel spolié et se trouvant à l'étranger.

Chapitre III

De l'organisation administrative

Article 5

La Maison de la culture est dotée des organes suivants:

- Le Conseil d'administration;
- La direction.

Section 1

Du Conseil d'administration

Article 6

Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Maison de la culture.

Les membres du Conseil d'administration sont des experts dans le domaine des langues, de l'histoire et de la culture rundi.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé de sept membres répartis comme suit:

- Un représentant du Ministère ayant la culture dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant le tourisme dans ses attributions;
- Un représentant du Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions;
- Un représentant des écrivains ou des historiens du Burundi;
- Le Directeur de la Maison de la culture qui en assure le secrétariat;
- Un représentant du personnel.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions pour un

mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 8

Le Conseil d'administration de la Maison de la culture est composé de membres actifs choisis compte tenu de leur compétence et de leur expérience dans le domaine des langues, de l'histoire et de la culture rundi choisis dans le secteur privé, associatif ou religieux compte tenu de leur maîtrise avérée de la culture burundaise.

Article 9

Les attributions du Conseil d'administration de la Maison de la culture sont notamment:

- Analyser et approuver toutes les activités susceptibles de permettre à la Maison de la culture de réaliser ses missions;
- Adopter le projet de règlement d'ordre intérieur de la Maison de la culture;
- Examiner et approuver le projet de budget annuel de la Maison de la culture;
- Analyser et approuver le rapport annuel d'activités et le rapport d'exécution du budget;
- Prendre les décisions en rapport avec l'évaluation des performances et d'audit financier et prendre les décisions y relatives;
- Approuver les dons, les subventions et les legs destinés à la Maison de la culture;
- Faire le suivi des performances de l'administration et du personnel de la Maison de la culture;

Article 10

Le Conseil d'administration de la Maison de la culture se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou sur demande écrite du directeur ou d'au moins deux tiers des membres.

L'invitation à la réunion est faite par écrit et transmise aux membres au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Toutefois, la réunion extraordinaire est convoquée par écrit au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 11

Le quorum requis pour la tenue des réunions du Conseil d'administration de la Maison de la culture est d'au moins deux tiers des membres.

Article 12

A l'ordre du jour du premier trimestre de l'année figurent notamment les points relatifs à l'analyse et à l'approbation du rapport d'activités et d'exécution du budget pour l'exercice précédent.

L'agenda de la réunion du troisième trimestre comprend notamment l'examen de l'avant-projet du budget et du plan d'action pour l'exercice suivant.

A chaque trimestre, le Conseil d'administration de la Maison de la culture doit également examiner le rapport financier et le rapport d'activités pour le trimestre écoulé et le soumettre au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 13

Le Conseil d'administration peut inviter à sa réunion toute personne compétente pour l'éclairer sur un point à l'ordre du jour. La personne invitée n'a pas de voix délibérative et ne participe pas aux débats concernant les autres points à l'ordre du Jour.

Article 14

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des voix des membres présents.

Article 15

Chaque réunion du Conseil d'administration est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 16

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Maison de la culture est signé conjointement par le Directeur de la Maison de la culture et son rapporteur et est soumis à la séance suivante pour approbation. Une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de tutelle dans un délai ne dépassant pas huit jours.

Article 17

Si dans un délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal de réunion, le Ministre de tutelle n'a pas réagi, les décisions du Conseil d'administration sont réputées définitives.

Article 18

Une ordonnance conjointe des Ministres en charge de la culture et des finances détermine le montant du jeton de présence à accorder aux membres du Conseil d'administration.

Article 19

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin en cas de:

- démission par notification écrite;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin du Gouvernement;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six mois sans sursis;
- trois absences consécutives dans une année aux réunions sans motif valable;
- incompétence ou négligence;
- comportement incompatible avec son mandat;
- décès.

Section 2

De la direction de la maison de la culture

Article 20

La gestion quotidienne de la Maison de la culture est assurée par un Directeur assisté de chefs de service.

La Direction comprend quatre services à savoir:

- Le service de l'Académie rundi;
- Le service de la mémoire;
- Le service des métiers d'art;
- Le service administratif et financier.

Article 21

Le Directeur est responsable de :

- la gestion au quotidien et de la coordination de l'ensemble des services de la Maison de la culture;
- la représentation de la Maison de la culture dans tous les actes publics et dans ses rapports avec les tiers;
- la préparation des réunions du Conseil d'administration;
- l'exécution des décisions et des recommandations du Conseil d'administration validées par le Ministre de tutelle.

Article 22

Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Paragraphe 1^{er}**Le service de l'académie rundi**

Article 23

Le service de l'académie rundi a pour missions:

- La protection et la promotion de la langue et de la culture rundi;

- Le suivi de la mise en œuvre de la politique linguistique nationale;
- La promotion de l'usage du kirundi au Burundi et dans la diaspora;
- La codification des normes et des valeurs de la langue et de la culture rundi;
- L'animation de toutes les activités en rapport avec l'enseignement et la recherche sur le kirundi ainsi que la création des œuvres linguistiques, artisanales et culturelles;
- La collaboration avec d'autres institutions locales, régionales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Paragraphe 2**Le service de la mémoire**

Article 24

Le service de la mémoire a pour missions de :

- créer des musées de l'histoire pour rappeler et valoriser la mémoire historique des héros nationaux;
- proposer au Gouvernement des projets d'aménagement des lieux de mémoire et des sites mémoriaux;
- intégrer les sites mémoriaux dans les circuits touristiques pour un développement d'un tourisme culturel;
- réaliser des supports audiovisuels en vue de diffuser les programmes de sensibilisation aux valeurs de paix, de démocratie et de réconciliations nationale à travers les conférences, les rencontres et les émissions radiodiffusées;
- créer un centre de documentation historique et de promotion des valeurs humaines pour le respect des droits de l'homme et la coexistence pacifique;
- classifier le patrimoine culturel du Burundi.

Paragraphe 3**Le service de formation aux métiers d'art**

Article 25

Le service de formation aux métiers d'art a pour mission de :

- développer et enseigner les anciens métiers d'art en vue de stimuler la créativité artistique des jeunes;
- former les jeunes à l'entrepreneuriat culturel;
- créer un centre national de promotion du tambour et de mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de la danse emblématique « umurisho w'ingoma »;

- former et encadrer un ballet national par la catégorisation et la régionalisation de la danse traditionnelle;
- former les jeunes à l'art musical et à la fabrication d'instruments traditionnels.

Paragraphe 4

Le service administratif et financier

Article 26

Le service administratif et financier est chargé des questions administratives et financières, des approvisionnements et de la maintenance.

Article 27

Les ressources financières de la Maison de la culture proviennent:

- des subsides de l'Etat;
- des appuis financiers des partenaires nationaux, régionaux et internationaux;
- des emprunts régulièrement autorisés;
- des revenus de son patrimoine et du produit de vente du matériel réformé;
- des dons et legs reçus conformément à la loi;
- des recettes propres générées des prestations.

Article 28

Les dépenses de la Maison de la culture comprennent notamment:

- toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire à la réalisation de ses missions;
- les rémunérations du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que le renouvellement de l'équipement technique nécessaire à la réalisation de ses missions;
- les remboursements des emprunts;
- les amortissements;
- les engagements extraordinaires approuvés par le Conseil d'administration et autorisés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 29

Tout acte d'engagement des dépenses doit revêtir deux signatures, celle du Directeur de la Maison de la culture et celle du chef du service administratif et financier.

En cas d'empêchement de l'un ou l'autre signataire autorisé, il est remplacé par un autre

agent de la Maison de la culture régulièrement délégué à cet effet par le Directeur de la Maison de la culture.

Article 30

Le projet de budget est préparé par le Directeur de la Maison de la culture qui le soumet au Conseil d'administration au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'année budgétaire auquel il se rapporte.

Article 31

La comptabilité est tenue en partie double conformément aux règles du Plan comptable national.

Article 32

Les états financiers de la Maison de la culture sont définitivement arrêtés par le Ministre de tutelle après examen par le Conseil d'administration. Le solde est reporté à l'exercice suivant.

Article 33

Les comptes de la Maison de la culture sont placés sous le contrôle permanent des commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable de la Maison de la culture.

Article 34

Le rapport des Commissaires aux comptes est adressé au Conseil d'administration, avec copie aux Ministres ayant respectivement la culture et les finances dans leurs attributions, à la Cour des comptes, à l'Inspection générale de l'Etat ainsi qu'au Directeur de la Maison de la culture.

Article 35

La Maison de la culture est également soumise au contrôle de l'Inspection générale de l'Etat et de la Cour des comptes.

Chapitre IV

Du personnel

Article 36

Le personnel de la Maison de la Culture comprend:

- des fonctionnaires détachés de la fonction publique et d'autres services de l'Etat;

- des cadres et des agents permanents ou temporaires engagés conformément au Statut du personnel de la Maison de la culture et à la législation du travail.

Chapitre V

Des dispositions finales

Article 37

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38

Le Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret.

Article 39

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Jean Bosco HITIMANA (sé).

**DECRET N°100/237 DU 02/12/2017
PORTANT CONCESSION D'UNE PARTIE
DU TERRAIN DES SETEMU AU
MINISTERE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'EQUIPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 31 juillet 2000 portant reclassification des Centres urbains du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 28 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1

Le terrain cadastré sous le n°10000/C de 05 ha 48 ares 31 centiares 52 de contenance, sis au Quartier Buterere, Zone Ngagara, Commune

Ntahangwa, en Mairie de Bujumbura, est concédé au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement;

Article 2

Le Titre sera cédé au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipeement après le constat de mise en valeur effective du terrain conformément aux plans présentés;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées;

Article 4

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

**DECRET N°100/238 DU 05/12/2017
PORTANT PROROGATION DU MANDAT
DES MEMBRES DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Revu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement en son article 23;

Vu le Décret n°100/77 du 12 mars 2012 portant Prorogation du Mandat de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale

Nationale Indépendante;

Vu la Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Décrète

Article 1

La durée du mandat des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est prorogée pour une période de six mois.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/239 DU 07/12/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER DU GOUVERNEUR DE LA
PROVINCE MAKAMBA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller Socioculturel du Gouverneur de la Province Makamba :

Monsieur Sylvere SINGWABIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/240 DU 07/12/2017
PORTANT REVOCATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Les officiers dont les noms et matricules suivent sont révoqués de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion:

- Lieutenant Colonel KABISA Gervais, SS0538 de la matricule;
- Major NTAHIMPERA Nestor, SS0697 de la matricule;
- Capitaine NIYONGABO Onésime, SS1697 de la matricule;
- Capitaine NCUNGUNYIKA Jean Marie, SS2125 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 décembre 2017

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**DECRET N°100/241 DU 14/12/2017
PORTANT DECLARATION PROVISoire
D'UTILITE PUBLIQUE DU TERRAIN
DESTINE A LA CONSTRUCTION D'UN
AERODROME**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 02 août portant Réorganisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du

Territoire et de l'Urbanisme;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

Est déclaré provisoirement d'utilité publique le terrain situé sur la Colline KABAMBA, de la Commune GASHIKANWA Province de NGOZI.

Article 2

Le dit terrain a une superficie de trente-six hectares trente et un ares (36ha 31 ares) comme l'indique le croquis en annexe au présent décret.

Article 3

Le terrain sera aménagé en vue d'y installer les infrastructures de souveraineté dont l'Aérodrome ainsi que les infrastructures connexes.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (se)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (se)

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

**DECRET N°100/243 DU 14/12/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
ATTACHE DE SECURITE AUPRES DE
L'AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI A LA HAYE AU PAYS-BAS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et des Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 28 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 12 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 03 avril 2013 portant Révision du décret n°100/180 du 27 Octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

Internationale;

Vu le Décret n°100/268 du 14 novembre 2013 portant Organisation d'un service d'attaché de sécurité auprès des Ambassades du Burundi à l'Etranger;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition des Ministres ayant les Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et la Sécurité Publique dans leurs attributions,

Décrète

Article 1

Est nommé Attaché de sécurité auprès de l'Ambassade du Burundi à la Haye au Pays-Bas: CPP Léonidas KIZIBA, OPN0135 de la matricule

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et le Ministre de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale,
Amb. Alain Aimé NYAMITWE (se)

Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/244 DU 14/12/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA
DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DE L'ETAT-MAJOR
GENERAL DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017
portant Missions, Organisation, Composition,
Instruction, Conditions de service et
Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant
Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Ministre de la Défense
Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1

Est nommé Directeur Général des
Approvisionnements et de la Gestion au
Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants:

Lieutenant-Colonel Fidèle NDAYISHIMIYE,
SS0625 de la matricule.

Article 2

Sont nommés Chefs de Services à l'Etat-Major
Général de la Force de Défense Nationale du
Burundi:

- Service chargé de l'Administration et de la
Gestion du Personnel:

Colonel Libérat GISANGANYA, SS0371
de la matricule.

- Service du Renseignement Militaire:
Colonel Ignace SIBOMANA, SS0174 de la
matricule.
- Service chargé de l'Instruction, de
l'Entraînement et des Opérations:
Colonel Vénuste NDUWAYO, SS0211 de la
matricule.
- Service chargé de la Logistique :
Général de Brigade Audace NDUWU-
MUNSI, SS0096 de la matricule.
- Service chargé de la Planification:
Colonel Domitien KABISA, SS0288 de la
matricule.
- Service chargé des Systèmes d'Information
et des Communications:
Lieutenant-Colonel Elias NIBIZI, SS0636
de la matricule.
- Service chargé de la Formation:
Général de Brigade Maurice GATERETSE,
SS0107 de la matricule.
- Service chargé du budget et des Finances:
Colonel Léonidas BARIKUNDA, SS0406
de matricule.
- Service chargé du Moral des militaires et
des Relations Publiques:
Colonel Floribert BIYEREKE; SS0271 de la
matricule.
- Service de Santé :
Major Pie NIBIRANTIJE, SS0887 de la
matricule.
- Service de l'Aumônerie Militaire :
Aumônier Principal Abbé Adelin
GACUKUZI, SA0001 de la matricule.

Article 3

Sont nommés :

- Président de la Cour Militaire :
Colonel Dieudonné SIMBATINYA,
SS0210 de la matricule.
- Auditeur Général Près la Cour Militaire :
Lieutenant-Colonel Eric MPABONYI-
MANA, SS0586 de la matricule.

Article 4

Est nommé Directeur de la Régie Militaire de Construction:

Major Désiré BANKUWUNGUKA, SS0789 de la matricule.

Article 5

Est nommé Directeur Technique de la Régie Militaire de Construction:

Major Bernard NTAVYO, SS0781 de la matricule.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (se).

**DECRET N°100/245 DU 13/12/2017
PORTANT REAPPROBATION DE LA
FONDATION POUR LE LOGEMENT DES
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
« FLE »**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de base et secondaire;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 sur les Etablissements d'Utilité Publique, rendu exécutoire au Burundi par l'ORU 03 du 26 janvier 1928;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu le Décret n°100/130 du 08 juillet 2008 portant Approbation de la Fondation pour le Logement des personnels de l'Enseignement « F.L.E »;

Vu l'Accord du 04 juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des Enseignants;
Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1

La fondation pour le Logement des Personnels de l'Enseignement est réapprouvée.

Article 2

La Fondation est de caractère et de portée pédagogique. Elle a pour mission de constituer un Fonds de garantie pour financer les crédits au premier logement des Personnels de l'Enseignement Public Fondamental, Post Fondamental et de l'Enseignement des Métiers.

Article 3

La Fondation est dotée d'une personnalité juridique. A ce titre, elle peut acquérir et aliéner des biens, prendre des engagements envers des tiers et ester en justice.

Article 4

L'Etat et les syndicats des enseignants CONAPES, SYNATEF, STEB, SYNAPEP, SIPESBU et SLEB sont les deux partenaires dans cette Fondation.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Les Ministres ayant l'Education et les Finances dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui entre en vigueur le jour de sa signature.
 Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2017,
 Par le Président de la République,
 Pierre NKURUNZIZA (se)
 Le Deuxième Vice-Président de la République,
 Dr Joseph BUTORE (se)

Le Ministre des Finances, de la Privatisation et
 du Budget
 Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (se)
 La Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche Scientifique
 Dr Janvière NDIRAHISHA (se).

**DECRET N°100/246 DU 14/12/2017
 PORTANT ORGANISATION ET
 FONCTIONNEMENT DE LA
 COMMISSION ELECTORALE
 NATIONALE INDEPENDANTE**

Le Président de la République,
 Vu la Constitution de la République,
 spécialement en ses articles 89, 90, 91 et 159;
 Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant
 Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003
 portant Organisation et Fonctionnement des
 Partis Politiques;
 Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision
 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant
 Code Electoral;
 Vu la loi n°1/33 du 28 septembre 2014 portant
 Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010
 portant Organisation de l'Administration
 Communale;
 Vu la loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant
 Création de la Province de Rumonge et
 délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et
 Rumonge;
 Revu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012
 portant Organisation et Fonctionnement de la
 Commission Electorale Nationale Indépendante.
 Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012
 portant modification d'un article du Décret
 n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation
 et Fonctionnement de la Commission Electorale
 Nationale Indépendante.
 Vu le Décret n°100/171 du 30 mars 2015 portant
 modification de certaines dispositions du Décret
 n°100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation
 et Fonctionnement de la Commission Electorale
 Nationale Indépendante;
 Vu le Décret n°100/238 du 05 décembre 2017
 portant prorogation du mandat des Membres de
 la Commission Electorale Nationale Indépendante;
 Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de
 la Formation Patriotique;
 Après délibération du Conseil des Ministres;

Chapitre 1

Des dispositions générales

Article 1

Le présent décret détermine l'organisation et le
 fonctionnement de la Commission Electorale
 Nationale Indépendante visée aux articles 89 à
 91 de la Constitution, ci-après dénommée
 « Commission ».

La Commission exerce ses missions de manière
 permanente.

Article 2

Le siège de la Commission est établi à
 Bujumbura; il peut être transféré en tout autre
 lieu du territoire national par décret après
 délibération en Conseil des Ministres.

Article 3

La Commission jouit d'une autonomie
 organique et de gestion financière. Elle rend
 compte de sa gestion dans un rapport adressé au
 Président de la République avec copie au
 Ministre ayant l'administration du territoire dans
 ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour
 des Comptes et au plus tard le 31 mars de
 chaque année.

Chapitre II

Des missions de la commission

Article 4

La Commission est chargée des missions
 suivantes :

- organiser les élections au niveau national,
 au niveau des Communes et à celui des
 Collines;
- veiller à ce que ces élections soient libres,
 régulières et transparentes;
- proclamer les résultats provisoires des
 élections dans un délai défini par la loi;
- promulguer les arrangements, le code de
 conduite et les détails techniques, y compris
 l'emplacement des bureaux de vote et les
 heures auxquelles ils sont ouverts et
 fermés;

- entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel;
- Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi;
- Assurer le respect des dispositions de la Commission relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Chapitre III

De l'organisation et de la composition de la commission

Article 5

Sont membres de la Commission le Président, le Vice- Président et trois Commissaires chargés respectivement:

- des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques;
- des finances et de l'administration;
- de l'éducation civique et de la communication.

Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

Article 6

Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 7

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi ... (énoncer les noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution ainsi qu'à la Loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme ».

Article 8

Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9

La Commission comprend trois Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés sur décision de la Commission.

Article 10

Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des trois cinquième 3/5 des membres.

Chapitre IV

Du fonctionnement de la commission

Article 11

La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice- Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des trois cinquième 3/5 de ses membres.

Article 12

Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 13

Les décisions de la Commission sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 14

Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de service que de besoin.

Article 15

Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la Fonction

Publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

Article 16

Les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre de communes que compte la province concernée.

Article 17

Les Commissions Electorales Communales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Communale Indépendante est déterminé en fonction de la population et /ou le nombre des collines que compte la Commune.

Article 18

Les membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 19

Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est de cinq ans non renouvelable.

Il est d'une année pour les membres des Commissions Provinciales et Communales. Néanmoins, la durée de ce mandat peut être revue à la baisse ou à la hausse en fonction du type d'élection en vue.

A l'issue de ce mandat, les commissions provinciales et communales sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres des commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 ci- dessus.

Dès leur nomination, les membres de la Commission prestent à temps plein auprès de celle-ci.

Article 20

Les ressources de la Commission proviennent:

- des subventions inscrites annuellement au budget général de l'Etat;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;
- des dons et legs.

Chapitre V

Des dispositions finales et transitoires

Article 21

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

En ce dernier cas, le nouveau Commissaire est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

Article 22

Toute personne physique ou morale peut saisir la Commission pour tout acte posé par un membre de la Commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections. La Commission traite le dossier et le transmet au Président de la République pour une décision. En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Communale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, la Commission Electorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

Article 23

En cas de nécessité, le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante en place peut être prorogé pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut aller au-delà de six mois sans toute fois dépasser douze mois.

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/247 DU 14/12/2017
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE L'INSPECTION GENERALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Inspecteur Général Adjoint de la Sécurité Publique:

CP NDIHOKUBWAYO Isidore, OPN 0112.

Article 2

Est nommé Inspecteur Technique chargé des Instructions et des Opérations à l'Inspection Générale de la Sécurité Publique:

OPC1 NIYONZIMA Bruno, OPN 1181.

Article 3

Est nommé Chef d'Antenne Régionale Centre à l'Inspection Générale de la Sécurité Publique:

OPC2 BIGIRINDAVYI Abraham, OPN 1061.

Article 4

Est nommé Chef d'Antenne Régionale Sud à l'Inspection Générale de la Sécurité Publique:

OPC1 NGENDAKURIYO Antoine, OPN 0362.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/248 DU 14/12/2017
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES A LA DIRECTION
GENERALE DE L'ADMINISTRATION ET
GESTION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur des Ressources Humaines:
OPC1 Philibert NKURUNZIZA, Matricule
OPN 0577.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/249 DU 13/12/2017
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 Portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de

l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi:
OPC1 Désiré IRAMBONA, OPN 0639.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/1746 DU 01/12/2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL
DE DISCIPLINE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/8/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;
Vu le dossier personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un Conseil de discipline chargé de statuer sur le dossier disciplinaire du Brigadier de Police Chef de Première Classe

NIYOYUNGURUZA Jean, BPN 1408.

Article 2

Le Conseil d'enquête est composé comme suit:

1. OPC1 NTAKIBIRORA Dismas, OPN 0382: Président;
2. OPC1 NZISABIRA Frédéric, OPN 0487: Vice-Président;
3. OPC1 NIHORIMBERE Jean-Claude, OPN 1236: Secrétaire;
4. OPC1 NIMBONA Lin, OPN 0376: Membre;
5. BPC1 AHISHAKIYE, BPN 0057: Membre.

Article 3

Le rapport doit nous parvenir endéans dix jours.

Article 4

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 01/12/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/1747/CAB/ DU 01/12/2017 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE
AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Chef d'Antenne Régionale Ouest de l'Urbanisme et de l'Habitat:

Monsieur NGENDAKUMANA Jérôme

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'urbanisme

Hon. Célestin NDAYIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1750 DU 04/12/2017 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET POST-FONDAMENTAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Est nommé:
Inspecteur Conseiller à l'IPEFPF BUBANZA:

DCE BUBANZA: Monsieur BAKUNDUKIZE Jean Bosco, matricule 16 117 154;
DCE GIHANGA: Monsieur MBUZEHOSE Jean Pierre, matricule 18 730 494;
DCE MPANDA: Monsieur BIZIMANA Jean Claude, matricule 15644 177;
DCE MUSIGATI: Monsieur NDAYISABA Emmanuel, matricule 20 630 987;
DCE RUGAZI: Monsieur NIYONZIMA Gilbert, matricule 1517635.
Est nommé Inspecteur Pédagogique des Mathématiques à l'IPEFPF BUBANZA:
Monsieur KAYOBERA Vincent, matricule 17 950 454.
Est nommé Préfet des études au Lycée Communal BUBANZA:
Monsieur YAMUREMYE Léonard, matricule 17 965410.
Est nommé Préfet des études au Lycée Communal MUYEBE:
Monsieur NDAYISENGA Célestin, matricule 21 270076.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2017
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1751 DU 04/12/2017 PORTANT
FIXATION D'UNE REDEVANCE
ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA
PASSATION DE L'EXAMEN D'ETAT PAR
LES AUTODIDACTES**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;
Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du Diplôme d'Etat au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/2310 du 30/12/2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1148 du 07/06/2016 portant fixation des redevances administratives des documents délivrés au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Attendu que la majorité des autodidactes inscrits à l'Examen d'Etat ne se présente pas à la passation de cet Examen d'Etat alors que l'accroissement annuel de ces derniers a un impact non moins important sur le Budget

Général de l'Etat;

Ordonne

Article 1

L'inscription d'un autodidacte à l'Examen d'Etat de l'année en cours est conditionnée par le paiement d'une redevance administrative fixée à cinquante mille (50.000) Francs burundais à l'Office Burundais des Recettes.

Article 2

Conformément à l'article 3 du Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du Diplôme d'Etat au Burundi, est « Autodidacte » tout candidat n'ayant pas réussi au cours d'une session de l'Examen d'Etat et voulant se représenter une seule fois dans un délai ne dépassant pas trois ans après la session non réussie.

Article 3

L'inscription de l'autodidacte se fait au niveau de la direction scolaire qui lui a délivré le diplôme d'école ou le certificat de fin des

humanités générales sur présentation d'une quittance de versement de cinquante mille (50.000) Francs burundais délivrée par l'Office Burundais des Recettes.

Article 4

La Direction de l'école transmet au Bureau des Evaluations du Système Educatif la liste des candidats autodidactes accompagnée de leurs quittances de versement ainsi que les points obtenus à l'école par ces derniers dans les cours faisant objet de l'examen d'Etat sous forme de pourcentage.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/12/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°630/540/1756/2017 DU
05/12/2017 PORTANT OCTROI D'UNE
INDEMNITE D'ELOIGNEMENT AUX
MEDECINS SPECIALISTES AYANT AU
MOINS 4 ANS D'ETUDES
UNIVERSITAIRES APRES LE DIPLOME
DE MEDECINE GENERALE PRESTANT
EN DEHORS DE LA MUNICIPALITE DE
BUJUMBURA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux finances publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant
dispositions particulières du statut général des
fonctionnaires applicables aux personnels de la
santé publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation générale de l'administration
publique;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
code de la santé publique;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011
portant organisation et fonctionnement du
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du décret N°100/125 du 19
avril 2012 portant structure, fonctionnement et
missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe
n°630/570/540/207 du 26 février 2010 portant
modification de l'ordonnance ministérielle
conjointe n°570/540/1323 du 12 octobre 2009
portant Montant et Critères d'octroi des primes
et indemnités spécifiques aux personnels de la
Santé Publique;

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance a pour objet d'octroyer
une indemnité d'éloignement équivalent à un
Million de Francs Burundais (1. 000. 000 f bu)
aux médecins spécialistes ayant au moins quatre
ans d'études universitaires après le diplôme de
médecine générale prestant en dehors de la
municipalité de Bujumbura.

Article 2

Cette indemnité d'éloignement s'ajoute sur le
barème salarial de ces médecins spécialistes.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2017

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida

Dr Josiane NIJIMBERE (se)

Le Ministère des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1757 DU 05/12/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT LOCAL POUR
L'EMPLOI (PDLE).**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08/ du 28 avril 2011 portant
organisation de l'Administration Publique;
Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
Règlementation de l'Action Récursaire et
Directe de l'Etat et des Communes contre leurs
Mandataires et leurs préposés;
Vu le décret n°100/129 du 19 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet la mise en
place du Comité de Pilotage du Projet de
développement Local pour l'Emploi (PDLE).

Article 2

Sont nommés membres du Comité de Pilotage
du Projet:

1. Madame Marie Salomé NDABAHARIYE,
Secrétaire Permanent au Ministère des
Finances, du Budget et de la Privatisation,
Présidente;
2. Monsieur Salvator NAKUMURYANGO,
Assistant du Ministre des Transports, des
Travaux Publics et de l'Equipement, Vice-
Président;
3. Monsieur Audace NDAYIZEYE, Président
de la Chambre Fédérale du Commerce et de
l'Industrie au Burundi, Membre;
4. Madame CIZA Antonine
BATUNGWANAYO, Chef de la Cellule
Communication à l'Agence de Promotion

des Investissements au Burundi, Membre;

5. Madame Marie Assumpta, Conseiller en
Communication au Cabinet du Ministère de
l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménage-
ment du Territoire et de l'Urbanisme,
Membre;
6. Monsieur Jean de Dieu HATUNGIMANA,
Coordonnateur du PDLE : Secrétaire du
Comité de Pilotage du Projet.

Article 3

Le Comité de Pilotage (CP) étant l'organe de
supervision nationale du Projet de
Développement Local pour l'Emploi constitue
un cadre de dialogue entre le Ministère des
Finances, du Budget et de la Privatisation et tous
les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du
projet. Il a pour mission de :

- Assurer l'adhésion et la communication
entre les différentes parties prenantes;
- Fournir les orientations stratégiques de la
mise en œuvre du projet;
- Veiller au respect des objectifs et de la
stratégie d'intervention du Projet;
- Examiner et valider les Plans de Travail et
Budgets Annuels (PTBA) élaborés par la
coordination du projet avant leur
transmission à la Banque Mondiale pour
approbation;
- Analyser et adopter les rapports d'activités
et financiers préparés par la coordination du
projet et formuler des recommandations;
- Vérifier la mise en application des
recommandations des différentes missions
d'appui extérieur, en particulier des
missions de supervision;
- Informer régulièrement le Ministre ayant les
finances dans ces attributions de l'état
d'avancement de la mise en œuvre du
projet;
- Entreprendre toute action dépassant le
domaine de compétence de la coordination
du projet, y compris l'arbitrage des conflits

pouvant surgir vis-à-vis des différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre du projet.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°720/540/1758 DU 05/12/2017
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
TECHNIQUE CHARGÉE DU PROCESSUS
DE LA RESTRUCTURATION DE LA
COMPAGNIE AIR BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République de Burundi;
Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi N°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu la Loi N°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et Ouvrages Publics;

Vu la Loi N°1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursaire et Directive de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés;

Vu le Décret N°100/160 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts d'AIR BURUNDI-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret N°100/309 du 30 novembre 2011 portant Autorisation de la vente d'une partie des Titres de l'Etat détenus par l'Etat dans la Compagnie Air Burundi;

Vu le Décret N°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret N°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et

Mission du Gouvernement de la République du Burundi,

Ordonnent

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Technique chargée du processus de la restructuration / redressement de la Compagnie Air Burundi:

1. Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE, Commissaire Général du SCEP, Président;
2. Monsieur Salvator NAKUMURYANGO, Assistant du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement, Vice-Président;
3. Monsieur Christophe MASUMBUKO, Expert Economiste au SCEP, Secrétaire;
4. Monsieur Sylvestre NGENDAKUMANA, Administrateur Directeur Général d'Air Burundi, Membre;
5. Monsieur Télésphore IRAMBONA, Administrateur Directeur Général de la SOBUGEA, Membre;
6. Monsieur Elie NTACORIGIRA, Directeur de l'Exploitation d'Air Burundi;
7. Monsieur Jean NDIKUNKIKO, Conseiller Technique et Commercial à Air Burundi, Membre;
8. Monsieur Oscar NTETURUYE, Directeur Administratif et Financier à l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi (AACB), Membre;
9. Monsieur Ernest NDIKUMANA, Conseiller au Cabinet du Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan, Membre;
10. Monsieur Etienne NDIKUMANA, Chef du Service du Contrôle de la Base de Données et de la Dette Publique, Membre;
11. Monsieur MAZOYA Célestin, Responsable au Service Qualité de la SOBUGEA, Membre.

Article 2

La Commission aura les tâches ci-après:

- Elaboration des termes de référence et d'un dossier d'appel d'offres international pour le recrutement d'un consultant chargé de procéder à un audit approfondi d'Air Burundi et étendu à la SOBUGEA et de proposer une stratégie de restructuration / redressement de la compagnie Air Burundi; Estimation du coût de ces audits;
- Lancement du dossier d'appel d'offres;
- Organisation des visites à la Compagnie Air Burundi et à la SOBUGEA par les soumissionnaires potentiels;
- Organisation des visites auprès des bureaux d'études et des compagnies aériennes régionales ou sous régionales pour voir leur fonctionnement et tirer des leçons appropriées lors de l'analyse de la stratégie proposée par le consultant;
- Ouverture et analyse des offres;
- Elaboration du rapport d'analyse et d'évaluation des offres ainsi que sa présentation au Comité Interministériel de Privatisation (CIP) via le SCEP pour la détermination de la stratégie de la restructuration / redressement d'Air Burundi;
- Préparation, négociation et suivi des contacts éventuels relatifs à la mise en application de la stratégie adoptée pour le

redressement d'Air Burundi;

Toute autre tâche en rapport avec la restructuration/redressement de la Compagnie Air Burundi.

Article 3

La Commission travaillera en étroite collaboration avec le SCEP, la Compagnie Air Burundi et la SOBUGEA dans un délai de 6 mois renouvelable moyennant une note de motivation.

Article 4

Le financement de l'audit est assuré par le SCEP via le compte n°1101/001.24 intitulé « Appui à la réforme des Sociétés à Participation Publique » en respect des usages réglementaires en la matière.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2017

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1759 DU 05/12/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU
PROJET DE DEVELOPPEMENT LOCAL
POUR L'EMPLOI (PDLE)**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
organisation de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
Règlementation de l'Action Récursaire et
Directive de l'Etat et des Communes contre
leurs Mandataires et leurs préposés;

Vu le décret n°100/129 du 19 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du
19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement
et Missions du Gouvernement de la République

du Burundi;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet la mise en
place du Comité Technique de Suivi du Projet
de Développement Local pour l'Emploi
(PDLE).

Article 2

Sont nommés membres du Comité Technique de
suivi du Projet:

1. Monsieur Didace NDERICIMPAYE,
Conseiller au Bureau de la Planification et
du Suivi-Evaluation au Ministère des
Finances, du Budget et de la Privatisation :
Président;
2. Monsieur Jean de Dieu MASUMBUKO,
Directeur des Infrastructures à la Direction
Générale de la Coordination des
Équipements au Ministère des Transports,

- des Travaux Publics et de l'Équipement: Membre;
3. Monsieur Pierre Claver HAKIZINDAVYI, Vice- Président de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie au Burundi : Membre;
 4. Monsieur Déogratias MBONIMPA, Assistant du Directeur à l'Agence de Promotion des Investissements au Burundi: Membre;
 5. Monsieur Feruzi MOHAMMED, Conseiller chargé de la Planification au Cabinet du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Membre;
 6. Monsieur Jean de Dieu HATUNGIMANA, Coordonnateur du PDLE : Secrétaire du Comité Technique de Suivi du Projet.

Article 3

Le Comité Technique de Suivi du Projet de Développement Local pour l'Emploi assure le suivi permanent pour maximiser la performance du projet. Il a pour missions de :

- Superviser la mise en œuvre du projet;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet et aider à partager l'information entre

les acteurs institutionnels;

- Analyser les rapports trimestriels des activités du projet ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité de Pilotage;
- Informer régulièrement le Comité de Pilotage l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet;
- Veillez au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du Projet;
- Vérifier la mise en application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur, en particulier des missions de supervision.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/12/2017

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
N°610/1760 DU 07/12//2017 PORTANT
NOMINATION, D'UN DIRECTEUR
ADMINISTRATIF D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE POST-
FONDAMENTAL SOUS CONVENTION
AVEC L'EGLISE ANGLICANE DU
BURUNDI, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MUYINGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise Anglicane du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Muyinga;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur Administratif à l'ITAB MWAKIRO, Monsieur BIZIMANA Tharcisse, Matricule, 19429302

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2017

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°530/540/1772 DU 11/12/2017
PORTANT MODALITES DE COLLECTE
DE LA CONTRIBUTION DE LA
POPULATION AUX ELECTIONS DE 2020**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,

Le Ministre des Finances, du budget de la
Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Charte Nationale de Dialogue Social de
2011;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant
Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la
Formation Patriotique;

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance institue les modalités de
contribution de la population aux élections de
2020.

Article 2

Les contributeurs sont classés en trois catégories
suivantes:

1. Les citoyens non-salariés
2. Les citoyens fonctionnaires
3. Autres

Article 3

Dans le cadre de la présente ordonnance:

- Est citoyen non salarié, celui qui vit de
l'agriculture ou d'un simple métier qui ne
génère pas de salaire mensuel.
- Est citoyen fonctionnaire, toute personne
qui exerce une fonction publique et
parapublique: Il s'agit notamment des:
 - Parlementaires,
 - Membres du Gouvernement,
 - Diplomates burundais,
 - Des corps de défense et de sécurité
(FDN, PNB),
 - Magistrats,
 - Cadres de l'Etat,
 - Personnels d'appui.

- Autres désigne les personnes morales et les
personnes physiques ne figurant pas dans
les deux catégories précédentes dont
notamment:

- Les Entreprises,
- Les Sociétés,
- Les Confessions religieuses,
- Les Associations sans but lucratif
(ASBLs),
- Les Coopératives,
- Les Salariés des ONGs,
- Les Burundais de la Diaspora,
- Les Commerçants,
- Les Opérateurs Economiques.

Article 4

Les contributions pour toutes ces catégories sont
déterminées comme suit:

Pour la catégorie des Citoyens non-salariés, la
contribution est de deux mille franc (2000Fbu)
par an et par ménage et mille franc (1.000 F bu)
par an pour les élèves et les étudiants en âge de
voter.

Cette contribution n'a pas de caractère
obligatoire. Elle sera guidée par la propre
volonté du Citoyen.

Pour la catégorie des citoyens Fonctionnaires,
leurs contributions mensuelles sont déterminées
en fonction de leurs salaires comme indiqué
dans le tableau ci - dessous:

Barème salarial	Contribution/ mois
Jusqu'à 50.000F	500F
Entre 50.001 et 100.000F	1000F
Entre 100.001 et 200.000F	2000F
Entre 200.001 et 500.000F	5000F
Entre 500.001 F et 1.000.000F	30.000 F
Plus de 1.000.000F	1 mois salaire par an

Pour la catégorie Autres, leurs contributions
seront guidées par leur propre volonté et le sens
patriotique de chaque contributeur.

Article 5

En plus de ces contributions fixées par la
présente ordonnance, toute personne peut
s'acquitter d'une contribution supplémentaire
telle que lui inspiré par son sens patriotique.

Un dialogue social sera organisé pour
l'explication du processus.

Article 6

Pour la catégorie des Citoyens non-salariés, deux collectes sont organisées à partir de l'an 2018, l'une au mois de juillet et l'autre au mois de décembre par les administratifs à la base qui doivent verser les fonds collectés sur les comptes les plus proches ouverts à cet effet.

Le contributeur a droit à un récépissé titré "AMATORA MEZA 2020" et portant le montant contribué.

Article 7

Pour la catégorie des Fonctionnaires, une contribution équivalente telle que définie à l'article 4 pour chaque catégorie sera retenue à la source pendant une période de deux ans à partir de Janvier 2018.

Article 8

Pour la catégorie Autres, des copies des bordereaux de versement seront déposées au Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions chargé d'établir le bulletin de classement suivant le taux de contribution.

Pour ceux qui sont basés dans les Communes, les bordereaux seront déposés chez l'Administrateur Communal.

Article 9

En vue d'harmoniser les preuves des contributions dans le but de la transparence, tous

les fonds collectés à cet effet doivent être régulièrement transférés sur le compte n°1110/267 ouvert à la BRB intitulé « contribution aux élections de 2020 ».

Les administrateurs communaux s'assureront que tous les fonds ont été transférés à la BRB.

Les fréquences de transfert des fonds collectés se font le 15 de chaque mois. Les montants collectés seront évalués tous les six mois et les contributions seront suspendues aussitôt les montants requis rassemblés.

Article 10

Dans le cadre de la synergie gouvernementale, chaque Ministre est appelé à sensibiliser et faire le suivi de ce programme de contribution aux élections de 2020 dans son secteur.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur dès la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du budget de la
Privatisation,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

**ORDONNANCE N°520/1774 DU 11/12/2017
PORTANT COMMISSIONNEMENT DE
CERTAINS CANDIDATS OFFICIERS DE
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006

portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n° 100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont commissionnés au grade de Lieutenant Candidat Officier à la date du 1^{er} Octobre 2017, les Sous-lieutenants Candidats Officiers ci-après:

78227	BARUTWANAYO	SYLVESTRE
78243	HABARUGIRA	FULGENCE
78253	HORIZANA	BENJAMIM
78269	MANIRAKIZA	AUDACE
78296	NIBITEGEKA	EGIDE
78326	AHIMBONEYE	QUINTIN

78327	AHISHAKIYE	WILLY
78328	ARAKAZA	MARIE ROSE
78330	BANKUWIHA	PROSPER
78335	BIGIRIMANA	VINCENT
78336	BISENGIMANA	SAMSON
78337	BUKEYENEZA	ORNELLA
78339	GAHUGANO	GILSON
78340	GAKEME	ANTOINE
78341	HABARUGIRA	AIMABLE
78343	HABIMANA	CLOVIS
78344	HABINTORE	MAXIME VALENTIN
78348	HARERIMANA	PRUDENT
78349	HAVUGIYAREMYE	DIEUDONNE
78351	ININHAZWE	VIATOR
78352	IRADUKUNDA	DORINE
78353	IRAKOZE	ALINE
78355	IRAKOZE	THIERRY
78357	IRANKUNDA	ALPHONSE
78361	MANARIYO	BENOIT
78362	MANIRAKIZA	CLEMENT
78365	MBONIHANKUYE	GILBERT
78366	MBONIMPA	IBRAHIM
78367	MBONIMPA	SCAIRE
78370	MPAWENIMANA	ERIC
78372	MUKESHIMANA	ANNOCIATE
78374	NAHIMANA	ANNOCIATE
78375	NDABASHISHA	PASCAL
78376	NDACAYISABA	JEAN BOSCO
78377	NDAHAKUWENAYO	SOTER
78379	NDAYIKENGURUKIYE	ERIC
78381	NDAYISENGA	LAMBERT
78382	NDAYISHIMIYE	EGIDE
78384	NDAYIZEYE	JOSELYNE
78385	NDIHOKUBWAYO	ELYSE
78386	NDUWAYO	BEDE
78387	NDUWIMANA	CHRISTINE
78388	NDUWIMANA	RICHARD
78392	NIMPAGARITSE	DENIS
78394	NIRAGIRA	JEROME
78395	NIYINDAGIRIRA	MELCHIADE
78398	NIYONKURU	ELIE
78399	NIYONZIMA	ALICE
78400	NIYONZIMA	INNOCENT

78401	NIYONZIMA	JEAN-CLAUDE
78402	NIYUHIRE	MARIE
78403	NKUNZIMANA	IGNACE
78404	NKURUNZIZA	JEAN JOSPIN
78405	NKURUNZIZA	RICHARD
78406	NSABIYUMVA	MOISE
78407	NSAVYIMANA	JEAN-CLAUDE
78408	NSHIMIRIMANA	AMEDEE
78409	NSHIMIRIMANA	THERENCE
78410	NTAHIRAJA	ERIC
78413	NTEZAHORIRWA	JEAN-MARIE
78417	NTUNZWENIMANA	EPIMENE
78418	NYANDWI	GENEROSE
78421	NZOYISABA	CHRISTOPHE
78423	SINGIRANKABO	JEANINE
78424	SINZOBATOHANA	JEAN-CLAUDE
78425	TUYIKEZE	EMELYNE
78426	TUYISABE	ERIC

Article 2

Sont commissionnés au grade de Sous-lieutenant candidat Officier à la date du 1^{er} Octobre 2016, les Adjudants Candidats Officiers ci-après:

79468	BIROMO	THARCY - BELLARD
79469	BURIHABWA	TRESOR
79476	IJENEZA	FRANCK
79477	IRADUKUNDA	CHELIF-OLIVIER
79479	IRAKOZE	ESPOIR
79499	NDAYISABA	EGIDE
79512	NIMENYA	DIDIER
79515	NININAHZWE	DONATIEN
79518	NIRERE	HILAIRE
79520	NISHIRIMBERE	FABRICE
79521	NITUNGA	JOY
79525	NIYONGABO	CEDRIC
79527	NIYORUKUNDO	JEAN CHRISTOTHE
79532	NSENGIYUMVA	REVERIEN
79538	NYABENDA	ONESPHORE

Article 3

Sont commissionnés au grade d'Adjudant candidat Officier à la date du 1^{er} Octobre 2017, les Sergents Candidats Officiers ci-après:

80770	AGAKIZA	ALICE ALIMU
80771	BAVUMIRAGIYE	LOUANGE
80773	BAYISABE	KEVIN
80774	BIKORIMANA	THIERRY

80775	BIMENYIMANA	OLIVIER
80776	BIMENYIMANA	RAYMOND
80777	BUCUMI	CELESTIN
80778	BUKURU	FULGENCE
80780	CITEGETSE	GILDAS
80781	CIZA	AMOS
80782	DUSHIMIRIMANA	MAGNIFIQUE
80783	HAKIZIMANA	GERARD
80784	HAKIZIMANA	JAPHET
80785	HAKIZIMANA	LEONARD
80786	HARUSHIMANA	JEAN CLAUDE
80787	HATANGIMANA	ELIEZAIRE
80788	HATUNGIMANA	FABIEN
80789	HATUNGIMANA	THARCISSE
80790	HAVYARIMANA	JACKSON
80791	HORIZANA	ARMEL
80792	IGIRANEZA	AIMABLE
80793	IMANATURIKUMWE	GILBERT
80794	IRADUKUNDA	OLIVIER
80795	IRADUKUNDA	PATRICK
80796	IRAFASHA	OLSOLA ADNETTE
80797	IRANKUNDA	OBEDE
80798	IRATUBONA	WIHLETTE
80799	ISHIMWE	STEVEN
80800	KAMARANYOTA	SOUVETA
80801	KARORERO	JULES
80802	KAYIRA	RODRIGUEZ
80803	KOMESHA	CRESUS
80804	KURUNYUNGE	ANDRE
80805	KWIZERA	JEREMIE
80806	KWIZERIMANA	ERIC
80807	MANIRAKIZA	TRESOR
80808	MANIRAMBONA	VALERE
80809	MANISHAKA	SALVATOR
80810	MARADONA	JACKSON
80811	MUGISHA	ELYSE

80813	MUKERABIRORI	FABIOLA
80814	MUNEZERO	JAPHET
80815	NAHAYO	MERTUS
80816	NDAYIKENGURUKIYE	ARCENE
80817	NDAYIKEZA	EUCLIDE
80818	NDAYIKEZA	SERGES
80819	NDAYISHIMIYE	ERIC
80820	NDAYISHIMIYE	JEAN BOSCO
80821	NDAYISHIMIYE	OBEDE
80822	NDERABAKURA	MONFORT
80823	NDEREYIMANA	INNOCENT
80824	NDEREYIMANA	SYLVESTRE
80825	NDIHOKUBWAYO	J.M VIANNEY
80826	NDIHOKUBWAYO	REVERIEN
80827	NDIKURIYO	VICTOR
80828	NDUWARUGIRA	COSMOS
80829	NDUWAYEZU	ARCADE
80830	NDUWIMANA	DIOMEDE
80831	NDUWIMANA	ELIAS
80832	NDUWIMANA	PHILIPPE
80833	NDUWIMANA	THARCISSE
80834	NGARUKIYIMANA	PHILBERT
80835	NIBOGORA	DEOGRATIAS
80836	NIJIMBERE	EMMANUEL
80837	NIJIMBERE	PHENIAS
80838	NIMENYA	LIONEL
80840	NISHIMWE	FABRICE
80841	NITONDE	JUSTIN
80842	NITUNGA	REGIS
80843	NIYIBITANGA	JEAN MARIE
80844	NIYOBUMWE	CHRISTOPHE
80845	NIYOKWIZERA	ADELINE
80846	NIYOKWIZIGIRWA	AARON
80847	NIYOMWUNGERE	HERMES BLAISE
80848	NIYONGABO	AUDACE
80849	NIYONGABO	SAVIN

80850	NIYONIZEYE	FLORIEN
80852	NIYONKURU	CYRIAQUE
80854	NIYONKURU	METHODE
80855	NIYONSABA	JANVIER
80856	NIYONZIMA	GERVAIS
80857	NIZIGIYIMANA	THIERRY
80858	NKESHIMANA	EVARISTE
80859	NKUBATI	LEONARD
80860	NKUNZIMANA	ALEXIS
80862	NKURUNZIZA	REGIS
80863	NSABIMANA	RENEE
80864	NSABIMANA	SOPHONIE
80865	NSAVYIMANA	RODUS
80866	NSENGIYUMVA	SCHADRACK
80867	NSHIMIRIMANA	ALAIN-PROPHETE
80868	NSHIMIRIMANA	ESTELLA
80869	NSHIMIRIMANA	PHOCAS
80870	NTAHOMVUKIYE	GERARD
80871	NTAKARUTIMANA	INNOCENTE
80872	NTIRANDEKURA	OSCAR
80873	SABIYUMVA	FIACRE
80874	SHAKA	LANDRY
80875	SINDAYIGAYA	DIDACE
80876	SINDAYIGAYA	PIERRE CLAVER
80877	TWAGIRAYEZU	FIACRINE
80878	WIZEYIMANA	ALEXIS

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2017

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/1777 DU 11/12/2017
PORTANT NOMINATION DE DEUX
CONSEILLERS AU CABINET DU
MINISTRE DE LA SECURITE
PUBLIQUE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/03 du 20 Février 2017 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/267 du 7 Novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernements de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un

Cabinet ministériel;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller Chargé de la Sécurité au Cabinet du Ministère de la Sécurité Publique,
CP Ildéphonse MUSHWABURE, OPN 0111

Article 2

Est nommé Conseiller Chargé du Renseignement au Cabinet du Ministère de la Sécurité Publique,
OPC1 KUBWIMANA Sylvestre, OPN 1165.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2017

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1778 DU 12/12/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DE L'ACTIVITE
D'ELABORATION ET DE MISE EN
PLACE D'UNE STRAGIE DE
DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION
PRESCOLAIRE AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire en ses articles 4, 5, 18; 25, 27 à 31;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;
Vu la loi n°1/032 du 16 décembre 1990 portant ratification de la convention des Nations Unies relative aux droits des enfants;

Vu la loi N°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement du Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement;

Vu le décret n°100/025 du 24 mars 2004 portant organisation de l'Education préscolaire au Burundi;

Vu le document de Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation 2012 -2020 spécialement en matière de la stratégie de l'accroissement et de la diversification de l'offre du préscolaire destinée aux enfants de 4 à 6 ans,

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un comité de pilotage multisectoriel de l'activité de l'élaboration et de la mise en application d'une stratégie de développement de l'Education préscolaire au Burundi.

Article 2

Le comité de pilotage est ainsi constitué:

- Présidente: Madame NZOHABONAYO Corinthe, Directrice de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance;
- Vice-président: Docteur NSENGIYUMVA Raoul, Directeur du programme intégré d'Alimentation au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
- Secrétaire: Madame MPINYUREMPORE Marie, Conseiller au Département de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance
- Sont membres:
- Monsieur NZEYIMANA Georges: Conseiller chargé de l'Education Inclusive à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
- Madame IHORIHOZE Jeanine, Directrice Générale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental;
- Madame NDIHOKUBWAYO Angèle, Education officer à l'Unicef;
- Madame NDIKUMANA Dominique, Directrice de l'Alphabétisation des Adultes au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;
- Madame Frédérique BAHENDA, Conseillère au Département de l'Enfant et de la Famille au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Article 3

Le comité de pilotage a pour missions de:

- Suivre de près le travail du Consultant et évaluer son avancement;
- Définir les priorités qui semblent les plus importantes en matière d'éducation préscolaire;
- Participer à l'enquête sur les différents types d'encadrement des enfants d'âge préscolaire;
- Collaborer avec le consultant dans l'établissement d'un calendrier réaliste de travail.
- Apporter tout autre éclaircissement en cas de besoin;
- Lire le rapport provisoire et proposer des amendements,

Article 4

La coordination des activités du comité de pilotage est assurée par Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2017

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1779 DU 13/12/2017 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS (CGMP) AU PROJET D'APPUI A
L'INTENSIFICATION ET A LA
VALORISATION AGRICOLES DU
BURUNDI « PAIVA-B »**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de
la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi,
spécialement en son article 6;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de l'Autorité de Régulation des Marchés
Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008
portant Création, Organisation et Fonction-
nement de la Direction Nationale de Contrôle
des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;

Vu le Manuel d'Exécution du Projet PAIVA-B;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés du PAIVA-B (Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi), Monsieur Herménégilde RUFYIKIRI, Coordonnateur du Projet.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du PAIVA-B les personnes ci-après:

1. Monsieur Félix HICINTUKA: Responsable Administratif et Financier au PAIVA-B, Membre;
2. Madame Rashid REHEMA: Responsable du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, Membre;
3. Monsieur Daniel BURINKIKO: Responsable des Aménagements Agricoles au PAIVA-B, Membre;
4. Monsieur Bernard BIZINDAVYI: Responsable de la Passation des Marchés au PAIVA-B, Secrétaire;
5. Monsieur Gilbert BIZIMUNGU: Responsable de la Production Agricole au PAIVA-B, Membre;
6. Monsieur Stany SINDAYE: Responsable Valorisation au PAIVA-B, Membre;
7. Monsieur Pierre NDIKUMAGENGE: Responsable Valorisation au PRODEFI, Membre;
8. Monsieur Mélance NTIRAMPEBA: Adjoint du Responsable du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, Membre;
9. Monsieur Evariste KANANI: Comptable au PAIVA-B, Membre;

10. Monsieur Gilbert TSEMBERAKO: Consultant cadre d'appui au PAIVA-B, en charge de la chaîne de solidarité communautaire bovine, Membre;
11. Monsieur NTAWUZUKWIGIRA Godefroid, OPP-Valorisation, Membre;
12. Monsieur NGENDAKURIYO Rénovât, OPP-Valorisation, Membre;
13. Madame Béatrice NTAHE: Consultante chargée du volet « Genre » au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
14. Madame Espérance MUSIRIMU: Consultante en Finances Rurales au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
15. Monsieur Alexis NKURUNZIZA: Expert Foncier au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
16. Madame Jocelyne NTIRAMPEBA: Assistante à la Coordination du PAIVA-B, Membre;
17. Madame Dorothée NDUWAYO: Assistante du Comptable au PAIVA-B, Membre;
18. Monsieur Evariste NGEZE: Adjoint de l'Assistante à la Coordination du PAIVA-B, Membre;
19. Madame Béatrice NDONSE, Conseillère au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
20. Monsieur Prosper MANIRAKIZA, Conseiller au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre.

Article 3

Sont également nommés membres de la CGMP œuvrant dans les structures décentralisées, les personnes suivantes:

- Au niveau de l'Unité de Facilitation et de Coordination régionale Nord
1. Monsieur NIYITUNGA Marcien: Directeur de la DPAE Kayanza, Membre;
 2. Monsieur NZISABIRA David: Coordonnateur de l'UFCR (Unité de Facilitation et de Coordination Régionale), Membre;
 3. Monsieur NZIGAMASABO Philibert: Assistant du Responsable de Passation des Marchés à l'UFCR Nord, Membre;
 4. Monsieur TAMA Evariste: Responsable de l'Elevage Région Nord, Membre;

5. Monsieur GAHUNGU Protais: Responsable des Filières Région Nord, Membre;
6. Monsieur NSABIYUMVA Damascène: Responsable de l'Administration et de la Comptabilité à l'UFCR Nord, Membre;
7. Monsieur KAMENGE Mamert: Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Nord, Membre;
8. Monsieur BAZIKWANKANA Pascal: Adjoint du Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Nord, Membre;
9. Monsieur NIYONIZIGIYE Godefroid: Directeur de la DPAE KAYANZA, Membre;
10. Monsieur BIZIMANA Donatien: Chef d'équipe, ONG ACORD/PAIVA-B, Membre;
11. Monsieur KAMENEYERO Georges: Chef de Service Elevage, DPAE KAYANZA, Membre;
12. Monsieur NDAYIZEYE Nestor: Chef de Service Génie Rural, DPAE KAYANZA, Membre;
13. Monsieur BIZIMANA Ernest: OPP Valorisation agricole, Membre;
- Au niveau de l'Unité de Facilitation et de Coordination régionale Centre
1. Monsieur RURAKENGEREZA Victor: Directeur de la DPAE Gitega, Membre;
2. Monsieur MAJAMBERE Gustave, Directeur de la DPAE Karusi, Membre;
3. Monsieur NIMUBONA Georges: Directeur de la DPAE Muramvya, Membre;
4. Monsieur CIZA Didace: Coordonnateur de l'UFCR (Unité de Facilitation et de Coordination Régionale), Membre;
5. Monsieur NTAKIRUTIMANA Emmanuel: Assistant du Responsable de Passation des Marchés à l'UFCR Centre, Membre;
6. Monsieur MWAMBA Jean-Merthus: Responsable des infrastructures de génie rural et civil Région Centre, Membre;
7. Monsieur BABONA Albert: Responsable de Suivi-Evaluation Région Centre, Membre;
8. Monsieur BWAKIRA. Emmanuel: Responsable des Filières Région Centre, Membre;
9. Monsieur NTIGOHEKA. Jean: Responsable de l'Administration et de la Comptabilité à l'UFCR Centre, Membre;
10. Monsieur NIMUBONA Georges: Directeur DPAE MURAMVYA, Membre;
11. Madame HABONIMANA Spès: Coordinatrice CDFC MURAMVYA, Membre;
12. Monsieur NZEYIMANA Rémy: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE MURAMVYA, Membre;
13. Monsieur BUKURU Jean-Marie: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
14. Monsieur MUTANA Eric: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
15. Monsieur MPAWENAYO Léonidas: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;
16. Monsieur SIMBAKIRA. Dieudonné: Chef de Service Elevage, DPAE MURAMVYA, Membre;
17. Monsieur MAJAMBERE Christophe: Directeur du Département du Génie Rural, Membre;
18. Monsieur HAVYARIMANA Diomède: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
19. Monsieur BUMAKO Gaston: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
20. Monsieur HAKIZIMANA Déo: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
21. Monsieur NDUWAYO Gélase: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
22. Madame BAMPOYE Perpétue: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
23. Monsieur NGENDANZI Juvénal: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
24. Monsieur NDAYIZEYE Longin: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;

- Au niveau de l'Unité de Facilitation et de Coordination régionale Ouest:
- 1. Madame NYABENDA Béatrice: Directeur de la DPAE Cibitoke, Membre;
- 2. Monsieur NDAYIKEZA Willy: Directeur de la DPAE Bubanza, Membre;
- 3. Monsieur NIYIKIZA Barthélémy: Coordonnateur Régional, Membre;
- 4. Madame NTAGWARARA Mélanie: Consultant-cadre d'appui, Membre;
- 5. Monsieur KWIZERA Elie: Consultant-cadre d'appui, Membre;
- 6. Monsieur HARAGAKIZA Nestor: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE BUBANZA, Membre;
- 7. Monsieur MUVUNYI Arthémon: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
- 8. Monsieur NDIKUMANA Emile: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;
- 9. Madame NDAYISHIMIYE Denise: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
- 10. Madame SINZINKAYO Pascasie: Responsable Adjoint de l'Elevage, DPAE BUBANZA, Membre;
- 11. Monsieur BUKITSE Félix: OPP Valorisation agricole, Membre;
- 12. Monsieur HATUNGIMANA Félicien: OPP Sécurisation foncière, Membre;
- 13. Madame NDUWUMUKAMA Marie-Denise: Coordinatrice CDFC CIBITOE Membre;
- 14. Monsieur NIMUBONA Léonidas: Chef d'équipe, ONG ACORD, Membre;
- 15. Madame NZEYIMANA Jacqueline: Technicien de génie rural, ONG ACORD, Membre;
- 16. Monsieur RUPEREZA Célestin: Responsable de Suivi-Evaluation, DPAE CIBITOE, Membre;
- 17. Monsieur RURIRYANINO Michel: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre;
- 18. Madame KIRAMIRANA Marie-Thérèse: Responsable Elevage, DPAE CIBITOE, Membre;
- 19. Monsieur NKUNZIMANA Jean-Berchmans: Technicien agronome, ONG ACORD, Membre

Article 4

Placée auprès du Coordonnateur du PAIVA-B, la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et de la procédure de passation et de réception conformément aux Directives de passation des marchés du FIDA, du Code des Marchés Publics du Burundi et ses textes d'application, et du Manuel d'Exécution du PAIVA-B.

Article 5

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus désignés est d'une année renouvelable.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2017

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo Guide RUREMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/214/1781 DU 13/12/2017
PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE
DE MISE EN PLACE ET DE
FONCTIONNEMENT DES
COMMISSIONS/COMITES TECHNIQUES,
DES COMITES DE PILOTAGE, DES
CELLULES DE GESTION DES PROJETS
AINSI QUE TOUTE ACTIVITE OU
EVENEMENT GOUVERNEMENTAL
IMPLIQUANT DES FINANCEMENTS DE
L'ETAT**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation générale de l'administration publique;

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la Loi n°1/08 du 28 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et direct de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2017 spécialement en son article 25;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance n°540/829 du 17/03/2015 portant harmonisation des primes accordées aux membres des commissions techniques du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Revu la Décision n°540/1565/2009 du 20/04/2009 portant octroi de jetons de présence aux membres du Comité Permanent de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Revu la Décision n°540/0656/2012 du 20/03/2012 portant octroi des jetons de présence aux membres des Commissions spécialisées, de la Commission de suivi des marchés et d'une prime mensuelle forfaitaire au personnel d'appui de la DNCMP;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du/...../2017;

Ordonnent

Chapitre 1

Dispositions générales

Section 1

Du Champ d'application

Article 1

La présente Ordonnance fixe les règles de mise en place et de fonctionnement des commissions techniques, des commission/comités ad hoc, des comités de pilotages, des cellules de gestion des projets, ainsi que l'organisation de toute activité et/ou événement ponctuels sollicitant des fonds publics, notamment: les séminaires, les ateliers, les retraites, les fêtes.

Le champ d'application de la présente ordonnance s'étend également aux sociétés publiques.

Article 2

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux commissions/comités et cellules institués par une Loi, Arrêté, Décret et décision du Chef de Cabinet du Président de la République.

Article 3

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux primes de rendement et aux primes accordées en guise de rémunération pour des prestations d'heures supplémentaires.

Section 2

Des définitions

Article 4

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

1. Commission/Comité Technique: un groupe de personnes désignées par une autorité compétente ou un organe mis en place par

une loi en vue d'assurer une tâche ou une mission spéciale permanente.

2. Comité ad hoc: un groupe de personnes désignées par une autorité compétente pour accomplir une tâche ou une mission spéciale pour une durée déterminée.
3. Comité de Pilotage: une équipe mise en place par une autorité compétente pour définir les orientations stratégiques d'un projet dans le but de faciliter le déploiement du projet et procéder le cas échéant aux arbitrages nécessaires en ce qui concerne notamment le budget, le calendrier d'exécution du projet, etc.
4. Cellule de gestion des projets: structure chargée de la conduite et du suivi des projets. A ce titre, la cellule de gestion est chargée notamment de rédiger des fiches techniques des projets, d'exprimer les besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire etc.
5. Les activités et/ou les événements ponctuels sollicitant de Fonds Publics sont notamment les ateliers, les séminaires, les retraites impliquant le financement de l'activité ou de l'événement par des fonds de l'Etat au titre de frais de missions, de déplacement, perdiem, etc.

Chapitre II

Modalités de mise en place et de financement des commissions/comités techniques, des commissions ad hoc, des comités de pilotage, des cellules de gestion des projets

Section 1

De la mise en place

Article 5

Les Commissions/Comités Techniques, les Commissions/Comités ad hoc, les Comités de Pilotage, les Cellules de Gestions des Projets ne peuvent être créés que par voie d'ordonnance ministérielle conjointe des Ministres ayant initié la Commission ad hoc ou ayant sous sa tutelle la Commission/Comité Technique, le Comité de Pilotage, la Cellule de Gestion des Projets et celui ayant les Finances dans ses attributions.

Article 6

Nul ne peut être à la fois membre de plus de 4 commissions, comités ou cellules.

Section 2

Du financement

Article 7

Les membres des commissions/comités techniques, des comités de pilotages, des cellules de gestion des projets perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est déterminé par l'ordonnance qui les met en place, à condition que le travail à exécuter nécessite d'être accompli même en dehors des heures de service.

Article 8

Le montant de l'indemnité est déterminé par l'ordonnance de mise en place de la commission/comité technique, du comité de pilotage, et de la cellule de gestion des projets.

Article 9

Les membres des commissions ou comités ad hoc perçoivent, par séance de travail, une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par l'ordonnance de mise en place. La prime est accordée après la remise du rapport matérialisant l'achèvement de la tâche ou de la mission confiée à la commission ou au comité ad hoc.

Toutefois, cette prime ne peut dépasser six cent mille francs Burundais (600.000 BIF) par mois et par membre.

Article 10

L'octroi des primes tiendra compte de la participation effective de chaque membre aux travaux de la commission/comité et sera calculé au prorata des présences aux séances de travail de la commission/comité ad hoc.

Toutefois, aucune prime ne peut être accordée à un membre en cas de trois (3) absences par mois aux réunions de travail de la commission/comité ad hoc.

Chapitre III

Des modalités d'organisation et de financement des activités et/ou événements ponctuels impliquant financement sur le budget de l'Etat

Article 11

Toute activité et/ou événement ponctuel nécessitant des fonds publics pour l'organisation, la prise en charge des participants ainsi que le paiement des perdiem est initiée par les ministères sectoriels qui organisent l'événement ou l'activité et approuvée par le

ministère ayant les finances dans ses attributions.

Article 12

Le montant des frais de mission, des frais de déplacement en cas de besoin et des perdiem est régi par l'Arrêté n°120/VP1, VP2 du 30/12/2006 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission.

Toutefois, un barème spécial dont le montant ne peut dépasser cent mille francs Burundais (100.000BIF) par présentateurs et par jour est fixé pour les animateurs de l'évènement notamment les présentateurs et les membres du comité d'Organisation.

Article 13

En complément des articles 4 et 5, tout travail de commission/comité technique, de commission ou comité ad hoc, de comité de pilotage, de cellule de gestion des projets nécessitant un déplacement en dehors du lieu de résidence est assimilé à une mission à l'intérieur du pays et est régi par l'Arrêté n°120/VP1,VP2/02 du 30/12/2006 portant fixation du barème et des modalités d'octroi des ordres et frais de mission.

Article 14

Les demandes de paiement sont adressées au Ministre ayant en charge les Finances dans ses attributions. Ils sont obligatoirement accompagnées de:

- l'ordonnance de désignation des membres des commissions techniques, des comités

de pilotage ainsi que des cellules/unités de gestion visés par la présente;

- des originaux des procès-verbaux des différentes séances de travail et/ou rapports sanctionnant la réunion;
- des listes des présences dûment signées par les membres présents.

Chapitre IV

Des dispositions transitoires et finales

Article 15

Tous les gestionnaires des fonds publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente ordonnance.

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2017

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

B. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 28^{ème} jour du mois d'Avril,

A la requête de NIYONKURU Chadrack résidant à

Je soussigné, NIYONZIMA Clémentine huissier assermenté près le tribunal de résidence Kanyosha, fait sommation à NDAYISHIMIYE Estella pour cause Divorce.

J'ai huissier soussigné, donné assignation à NDAYISHIMIYE Estella à comparaître le 15/01/2018 à 9heures du matin au Tribunal de

Résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT RC 15475 A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 30^{ème} jour du mois d'Août,

A la requête de NGENDAKURIYO Jean, résidant à Jabe Q.3;

Je soussigné, NKURIKIYE Denise, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y résidant;

Ai signifié abasirwa ba NGENDAHIMANA Frédéric, résidant à domicile inconnu l'expédition d'un jugement rendu par défaut du défendeur le 10/01/2007 par le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA en matière civile en cause NGENDAKURIYO Jean contre Abasigwa ba NGENDAHIMANA Frédéric.

Dispositif:

1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NGENDAKURIYO Jean kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyose.

2° NGENDAKURIYO Jean aratsindiye i parcelle iri mu kinama, ibarabara rya 5/36.

3° Amagarama y'urubanza atangwa na NIJENAHAGERA Anne-Modeste.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 30/8/2017

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 5^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de l'officier du M.P près le tribunal de résidence Rohero;

Je soussigné, MANIRAKIZA Jeanine, huissier assermenté près le tribunal de résidence Rohero,

ai assigné à domicile le nommé IRAKOZE Emery fils de HATUNGIMANA Athanase et de NTIMPIRANGEZA né en 1987 commune, Ntahangwa province de Bujumbura ayant domicilié à domicile inconnu à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré date du 8/1/2018 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention: s'être sur l'avenue du lac en date 23/09/2017 lorsqu'il conduisait un camion Mercedes, engagé dans ladite avenue sans prendre précautions nécessaires a cogné la voiture Toyota VIT I 2049 A qui roulait normalement sur sa bande de circulation causant des dégâts sur ladite voiture enfreignant les dispositions des articles 296 et 288 du code de la route.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidant connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour la publication de l'assignation au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 7^{ème} jour du mois de Décembre,

A la requête de NTANGUVU André résidant à Mwura, commune Mugongomanga, province Bujumbura;

Je soussigné, MANIRAKIZA Marc huissier près le tribunal de grande instance de Bujumbura et y résidant, ai signifié à NIZIGIYIMANA Yves résidant à domicile inconnu.

L'expédition d'un jugement rendu (contradictoirement) le 02/02/2015 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Hakomejwe urubanza RC 2262/2013

rwaciwe na sentare y'intango ya Jenda;

2. Amagarama atangwa n'uwunguruje.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Kabezi, le 07/12/2017

L'Huissier (sé).

DECISION N°553/094/26/2017 DU 11/12/2017 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du

Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDAYIZEYE Pascal en date du 26/07/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDAYIZEYE Pascal, fils de NSEMBEYEKO et de NTABANGANA né à Musenyi, Commune Mabanda, Province Makamba en 1974 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de MINANI Apollinaire figurant sur certains documents administratifs et de service pour garder le nom de NDAYIZEYE Pascal figurant sur son attestation de naissance n°07/2017 délivrée par l'Administrateur Communal de Mabanda en date du 20/07/2017.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/12/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 10.000 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 7^{ème} jour du mois de Décembre 2017,

A la requête de NZOYISABA Isaac et GASUKU Jean;

Je soussignée, NDIKE Béatrice huissier près le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa y siégeant; ai fait sommation à MINANI Patrice de payer immédiatement en mes mains contre et valable quittance les sommes ci-après:

« Kuturonsa ingwati y'i parcelle nkuko biri mu masezerano yo ku wa 28/06/2016 ».

Et ne recevant paiement, j'ai huissier soussigné, donné assignation audit MINANI Patrice;

Comparaître le 15/01/2018 devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa au local ordinaire

d'audience pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Bujumbura, le 14/12/2017

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 12^{ème} jour du mois de Décembre,

A la requête de SEMAHUNA César résidant à Kinanira I;

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, huissier assermenté près le tribunal de résidence Musaga;

Ai signifié à domicile inconnu la nommée MUKAMANA Berthe, fille de KAGABO Laurent et de MUKAMISHA l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement le 29/04/2016 par le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en cause SEMAHUNA César contre MUKAMANA Berthe, lui déclarant que la signification lui est faite pour valoir ce de droit.

Ishinze ko:

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na SEMAHUNA César ivuze ko zishemeye.
2. Sentare irahukanishije SEMAHUNA César na MUKAMANA Berthe ku makosa yuwo mukenyezi.
3. Sentare ivuze ko abana SEMAHUNA Roberta Monia, SEMAHUNA Ken Carol hamwe na SEMAHUNA Steven barerwa na se ariwe SEMAHUNA César ariko nyina wabo MUKAMANA Berthe arafise uburenganzira bwo kuramutsa abana akamenya uko babayeho nkuko n'abana nyene bafise uburenganzira bwo kuramutsa nyina wabo.
4. sentare ivuze ko inzu iri mu gikoto iguma iri mu minwe ya MUKAMANA Berthe ariko nta burenganzira afise bwo kuyigurisha.

5. ingingo ya kabiri (2) yandikwe mu bitabu ndangamuntu iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwubaka.
6. Amagarama y'urubanza atangwa na MUKAMANA Berthe uko aharuwe ni 15.500F.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans

ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 12^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de BIZIMANA Claudine;

Je soussigné, NIYONZIMA Jacqueline huissier assermenté près le Tribunal de résidence KANYOSHA, ai signifié à NDARUZANIYE J. Paul domicile à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/06/2017 par le tribunal de Résidence Kanyosha, validant la saisie arrêt par exploit de l'huissier en date du.....soussigné en date du..../...../..... mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution:

- 1° yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na BIZIMANA Claudine none isanze zishemeye.
- 2° Irahukanishije BIZIMANA Claudine na NDARUZANIYE J Paul ku makosa ya NDARUZANIYE J.Paul.

3° Umwana bavyaranye aregwe na nyina, NDARUZANIYE J.Paul arafise uburenganzira bwo kuramukanya n'umwana wiwe.

4° NDARUZANIYE J.Paul atange ibihumbi miringo itanu buri kwezi (50.000F/mois) y'ibirezo vy'umwana.

5° Ingingo ya 2 yandikwe mu bitabo ndangamuntu.

6° Amagarama atangwa na NDARUZANIYE J.Paul 12.450FBU. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kw'igenekerezo rya 30/06/2017.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence KANYOSHA et en ai fait parvenir l'extrait au Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMCILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 12^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de succession NYAWAKIRA Gabriel;

Je soussigné, BANZUBAZE Vèrene Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara, ai assigné à domicile inconnu NINTERETSE Gratien à comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngagara siégeant en matière civile le 12/01/2018 à 8 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande : Expulsion.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Ngagara et en ai fait parvenir l'extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 14^{ème} jour du mois de décembre,

A la requête de HICINTUKA Sylvie;

Je soussigné, TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de résidence GIHOSHA y résidant, ai signifié à BARANJOREJE Barthélemy domicilié à inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/11/2017 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA validant la saisie-arrest par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 14/12/2017 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de BARANJOREJE Barthélemy et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif (ishinze ko):

- 1) Isanze imburano za HICINTUKA Sylvie zishemeye;
- 2) Ihaye uburenganzira HICINTUKA Sylvie bwo guhagararira no gukurikirana amatungo y'umuryango yose ku neza y'ibibondo bitandatu (6 enfants) bavyaranye na BARANJOREJE Barthélemy;
- 3) HICINTUKA Sylvie nta bubasha afise bwo kugaba canke kugurisha amatungo y'umuryango atavyumvikanye n'abana biwe bamaze gukura;

- 4) Urubanza rwo kwahukana (divorce) rurabangiriye;
- 5) Amagarama y'urubanza arabangiriye, ukwo niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/11/2017.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDUWIMANA Glorioso (sé)

Abacamanza:

MBONIMPA Françoise (sé)

BIGURA Capitoline (sé)

Umwanditsi:

TUGIRIMANA Concilie (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA et en ai fait parvenir l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût...Francs

Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix-sept, le 14^{ème} jour du mois de Décembre,

A la requête de KARIBUSHI Jean Pierre résidant à Bwiza;

Je soussigné, NDAYIKENGURUKIYE Fidèle huissier assermenté près le tribunal de résidence Cibitoke, ai donné assignation à domicile inconnu à BUKURU Fiston à comparaître devant le Tribunal Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en date du 15/01/2018 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Du chef de: Expulsion +loyers impayés.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal officiel du Burundi (BOB).

Coûtfrancs.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 18^{ième} jour du mois de Décembre,

A la requête de KWIZERA Alfred résidant à Gasekebuye;

Je soussigné, UWIKUNDA Christian Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant, ai signifié à MUKANKUSI Julienne le jugement RCA 367/2017 en cause KWIZERA Alfred contre MUKANKUSI Julienne rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance MUHA en matière civile le 27/10/2017 dont le dispositif est ainsi libellé:

Dispositif:

1. Ihinyanyuye urubanza RCF 87/2012 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Kinindo ku wa 19/02/2014 mu ngingo yarwo y'indwi uku gukurikira:

a) MUKANKUSI Julienne arahebujwe ku

birezo yarondera kuri KWIZERA Alfred ariko agumana uburenganzira bwo kuramutsa abana;

b) Ingingo ya 1° gushika kuya 6° y'urubanza RCF 87/2012 zirakomejwe;

2. Amagarama y'urubanza uko ahururwa kwose atangwa na MUKANKUSI Julienne.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance MUHA et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

COUR CONSTITUTIONNELLE**ARRET RCCB 350 DU 20 DECEMBRE 2017**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la République par sa lettre n°100/P.R./204/2017 du 15 décembre 2017 ayant pour objet le contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité; la requête a été reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 18 décembre 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 350;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par le Président de la République conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 1 de la Constitution et de l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman. »;

La Cour est régulièrement saisie;

Considérant que l'article 228 alinéa 2 de la Constitution dispose: «Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont soumis

obligatoirement au contrôle de constitutionnalité. » et que la Cour est saisie pour effectuer un contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;

La Cour est compétente pour connaître la requête lui soumise;

Considérant que le Président de la République a qualité de saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle tels qu'ils ont été énoncés au premier considérant et que l'objet de la requête est un contrôle à priori de la constitutionnalité d'une loi organique tel que prévu par la Constitution en son article 197 alinéa 4 qui dispose: « Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle;

La requête est par conséquent recevable;

Considérant que la Constitution en son article 268, 2^{ème} tiret prévoit la mise en place d'un Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité et que son article 276 quant à lui dispose: « Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité »;

Considérant que la loi sous examen est une loi organique portant sur les missions, la

composition, l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité;

Considérant que l'analyse de cette loi en tout et en chacune de ses dispositions ne relève aucune non- conformité à la Constitution;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions de la loi organique portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité, sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.
- 5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 20 décembre 2017;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.